ACALPA

Association contre l'aliénation parentale et pour le lien familial

Rapport d'activités 2013

« C'est un malheur du temps que les fous guident les aveugles »

William Shakespeare, Le roi Lear

Depuis 2007
Simone VEIL est
la marraine de l'ACALPA

Présentation

Association d'aide et de soutien aux victimes de soustraction et d'enlèvement parental d'enfants, l'ACALPA propose :

L'ACALPA propose :

- une écoute privilégiée et confidentielle dans le respect de l'autonomie des personnes qui la contactent,
- un soutien psychologique individualisé ,
- une information ciblée dans le domaine juridique,
- une orientation vers les services compétents (sociaux, médico-psychologiques, etc …)
- un accompagnement à l'intention des parents désirant témoigner,
- un site Internet -ressources documentaires nationales et internationales, mis à disposition pour tout public,
- une formation assurée par des intervenants qualifiés destinée aux professionnels du droit, de la santé et de la sécurité,
- une présence active dans les débats publics concernant l'étude, la prévention et la remédiation des problèmes relationnels en cas de séparation parentale conflictuelle.

Sommaire

Editorial 3
Principales actions déployées en 2012 4
Témoignages de parents 6
Biographies 9
Paroles d'enfants 10
Côté Psy :
focus visites médiatisées et points rencontres 12
Côté Droit 14
Jurisprudences 15
Evènements marquants 2013 20
Dans la presse 24
Dans le monde 26
L'aliénation parentale et le DSM-5 27

EDITORIAL

Par Olga ODINETZ
Présidente-Fondatrice

Depuis une dizaine d'années, certains magistrats, juges aux affaires familiales et juges des enfants, mentionnent l'aliénation parentale pour motiver leurs décisions.

Le 26 juin 2013, la Cour de Cassation (Ch. Civ.1, arrêt n°12-14.392) reconnait le syndrome d'aliénation parentale dans son arrêt de rejet, approuvant la cour d'appel de Rennes en considérant qu'elle a procédé à une appréciation souveraine des éléments qui lui étaient soumis pour décider que le syndrome d'aliénation parentale qui s'est installé dans la vie de l'enfant conduisait à transférer sa résidence chez son père ».

L'année prochaine, ACALPA va fêter ses 10 ans d'inscription au Journal Officiel. La réflexion qu'elle a conduite sans relâche sur les séparations conflictuelles et les situations d'aliénation parentale, s'inscrit dorénavant dans un débat institutionnel plus large sur la famille, les nouvelles formes de parentalité et la place de l'enfant. En effet, ce débat oblige à poser la question du sens, de l'application et de l'applicabilité du droit au lien familial, à la coparentalité, de l'effectivité des droits de l'enfant et de l'exécution des décisions judiciaires. Parler d'aliénation parentale a fait tomber un arbre derrière lequel se dresse une forêt de difficultés structurelles, fonctionnelles et politiques, qui vont bien au-delà des traditionnels manques de moyens de la justice.

L'année 2013 a été marquée par de très vives manifestations sur la Famille dans toutes ses déclinaisons, relançant le débat sur les enjeux des choix de société, radicalisant encore davantage la position de tous les acteurs, soient-ils associatifs, politiques ou simples citoyens. Les associations parentales sollicitent une prise de position plus ferme du ministère public, qui soit garant de l'exercice réel des droits.

Force est de constater que l'exercice conjoint de l'autorité parentale, affirmé par la loi, rencontre encore de nombreux obstacles au quotidien dans des situations de conflits parentaux : la réponse judiciaire n'est pas adaptée ou impuissante quand la loi n'est pas respectée. Malgré l'absence d'outils statistiques adéquats, l'ampleur des ruptures conflictuelles des liens parentaux et les conséquences dramatiques qui en découlent, ne peuvent plus être ignorées comme un vrai phénomène de société.

La Direction des affaires civiles et du sceau et la Direction générale de la cohésion sociale, mettent en place un groupe de travail pour réfléchir sur la coparentalité entre les parents séparés. Il est urgent de clarifier les règles d'exercice de l'autorité parentale (actes usuels, relations parents/école, éloignement géographique) et de garantir l'exécution des décisions de justice, qu'il s'agisse de l'aspect pénal ou de l'aspect civil.

Mais les professionnels avouent leur impuissance face au refus de l'un des parents de respecter les décisions judiciaires. A l'évocation de l'aliénation parentale, certains répondent que ces situations sont, somme toutes, très rares. D' autres disent même qu'un enfant pourrait très bien grandir sans ses deux parents, pour peu que le parent sacrifié accepte de faire son deuil et arrête son harcèlement judiciaire. Mais, c'est aussi reconnaître que le phénomène existe avec des conséquences traumatiques pour les enfants et les familles. Dans l'attente de la nouvelle loi sur l'autorité parentale, saluons les magistrats qui ont le courage de changer la résidence de l'enfant, pour le confier au parent qui sera le plus respectueux de la Loi, de son enfant et de l'autre parent.

Principales actions déployées en 2013

ACTIONS POUR LES FAMILLES

Ecouter, répondre, orienter…..

• 450 courriers mails
• 410 appels téléphoniques
• soutien personnalisé : écoute, information et orientation spécialisée

Se rencontrer, échanger…

Dîner avec le psychiatre Wilfrid von Boch-Galhau le 29 novembre 2013, au siège social d'ACALPA

Site internet www.acalpa.org

• 24 articles mis en ligne dans la Bibliothèque
• 88 documents mis en ligne en accès libre dans la rubrique « **Actualités du mois** ».

Vidéos sur Dailymotion

18.000 visites en 2013.

Assemblee Générale de l'ACALPA

Le 02 juin 2013 s'est tenue l'Assemblée Générale Annuelle de l'ACALPA, après un déjeuner partagé entre parents. Une belle journée entre parents, riche en échanges et en discussions animées sur les activités passées et à venir dans le cadre des débats sur la parentalité.

Acalpa en chiffres

Bilan Comptable 2013	
Solde au 1er janvier 2013	+ 571,47 €
Recettes	**11 501,28 €**
Cotisations/Dons	5 330,00 €
Subventions	1 000,00 €
Formation	0,00 €
Contributions diverses	112,40 €
Dons en nature	5 058,88 €
Dépenses	**11 266,31 €**
Solde au 31 décembre	**+ 806,44 €**

Animation de soirée-débat

Libourne, 8 février 2013

Soirée-débat sur l'Aliénation Parentale organisée par le présidente de la FCPE à la demande de notre adhérent Frédéric P. et animée par la présidente de l'ACALPA.

Quelques 40 personnes se sont réunies pendant près de 3h pour assister à la projection du court métrage d'ACALPA, réalisé par Vincent COUSIN, sur le conflit de loyauté et l'aliénation parentale, suivi d'une présentation du sujet par Olga ODINETZ. La conférence a été suivie d'un riche débat sur le sujet, lors duquel chacun a pu témoigner et poser des questions sur des situations personnelles.

Noël solidaire

Etre ensemble pour les fêtes de fin d'année…

Comme tous les ans, ACALPA a organisé en décembre un vrai repas de réveillon ! Cette année, nous nous sommes retrouvés à Versailles au Molière !Un grand merci collectif à César pour son accueil chaleureux et la qualité du repas. Certains parents sont venus de très loin (Belgique) pour cette journée très spéciale qui permet de dépasser sa souffrance personnelle pour partager le courage, l'espoir et l'amour de la vie qui continue. Un moment devenu incontournable avec échange de cadeaux

ESPACE PUBLIC

Rediffusion du film
« Couple déchiré, enfant otage »

le 14/05/2013 par France 5
avec la présidente de l'ACALPA

Le Monde en face s'intéresse à un syndrome mal connu qui frappe certains enfants traumatisés par le divorce conflictuel de leurs parents: l'aliénation parentale. Le film suit des pères et des mères désemparés par l'hostilité inexplicable qu'ils manifestent à leur encontre.

« Le couple se déchire, les enfants trinquent ! Jusqu'à devenir, parfois, l'instrument de vengeance contre l'ex-conjoint. Meurtris par une séparation difficile, ballottés malgré eux entre père et mère, ils sont aussi dans certains cas manipulés par l'un ou l'autre et développent alors un syndrome décrit par les spécialistes sous le nom d'aliénation parentale. Une forme de soumission inconsciente et forcée qui s'apparente à ce que l'on observe dans les sectes. Sous l'influence de l'un des parents, l'enfant se transforme ainsi en outil de guerre pour éliminer l'autre. Il y a plusieurs stades à l'aliénation parentale.

(…) Selon le docteur Paul Bensussan, « un enfant victime d'aliénation parentale considère celui qu'il rejette comme un étranger, voire comme un ennemi, et il peut développer une cruauté tout à fait étonnante. On a l'impression qu'il entre en guerre. Entre nous, on les appelle les enfants soldats ». Dans ce combat contre la folie des adultes, la justice a un rôle essentiel à jouer. Malheureusement, ni les magistrats ni la police ne sont préparés pour faire face à un tel problème ».

Beatriz Loiseau

ACALPA dans les colloques

▶ Conflits de loyauté, organisé par Enfance&Psy, le 7 décembre 2012 à l'Espace Reuilly, Paris.

▶ Enlèvements Parentaux : Quelles réponses juridiques à la rupture des liens ? Organisé par le FCPE le 20 Février 2013 | Espace Reuilly Paris

▶ Du conflit de loyauté à l'aliénation parentale.

Journée d'étude ADPPJ, le 20 novembre 2013 à Limoges

▶ Rencontres France-Québec - L'enfant au cœur de la séparation de ses parents. Les 10 & 11 octobre 2013 à Aix-en Provence

Audition par la Défenseure des Enfants

Marie Derain reçoit la présidente de l'ACALPA le lundi 18 février 2013, le jour ou Madame Taubira reçoit les associations de pères.

Témoignages de parents & grands-parents

Anne D.

Pendant 3 ans j'ai perdu contact avec mon fils. On me disait qu'il était très bien et que c'était de ma seule faute s'il ne voulait plus me parler (…) La semaine après ses 18 ans, son père l'a mis à la porte de chez lui. J'ai donc essayé de reprendre contact avec lui mais il me rejette encore et encore. Je l'aide toujours financièrement, j'essaye de participer à sa vie mais il ne veut plus rien de moi même pas un simple «je t'aime» en message sur le net. Actuellement mon fils a 21 ans et vit chez ma mère. Il a commencé à parler et à expliquer tout ce que son père lui avait fait subir en violences psychologiques et physiques. Ma mère me dit qu'il devient fou: il a la haine des femmes, ne sort jamais avec des amis, ne supporte pas les enfants, il a échoué à ses études, est caractériel, agressif, odieux envers tout le monde. Tout cela va mal finir.

Hélène D.

J'ai réussi à le quitter après 12 ans d'enfer (...) Mon aîné, 13 ans, stressé depuis toujours, a vu son père me frapper et moi pleurer... Mais il est tellement gentil et crédule qu'il adule malgré tout son père, au point de croire tout ce qu'il lui dit et de tout faire pour lui ressembler. Mon deuxième, 10 ans, est un petit garçon très intelligent qui s'intéresse à tout, un rêveur que son père traite de «petite pédale» parce qu'il n'aime pas la boxe et n'a pas des attitudes assez masculines à son goût il n'est en effet pas violent pour un sou et n'aime pas se battre. Ma petite fille, sa jumelle, n'a de tort que d'être une fille, et se fait matraquer d'idées machistes et humiliantes sur la condition féminine, quand elle ne se fait pas traiter de «petite putain» pour un rien, insultes reprises désormais sans aucune retenue par ses frères ! Je n'arrive plus à faire face à la haine de mon ex-mari qui s'exprime désormais à travers la bouche de mes enfants.

Vincent D.

En instance de divorce, je suis parti de chez moi depuis 20 mois. Mes enfants ont 16, 18, 20 et 23 ans. Seul le plus âgé a gardé des relations normales avec moi. Les 3 plus jeunes refusent de me voir. La solidarité avec leur mère s'est retournée contre moi: manipulations d'informations, dénigrement de ma personne, mensonges et participation intégrale à notre divorce et aux affaires qui ne regardaient que notre couple (…) Ils ont décidé que j'étais coupable de les avoir abandonnés, d'avoir été dur avec leur mère, d'avoir «une nouvelle famille» (j'ai une compagne) et de ne pas m'occuper d'eux, d'avoir changé, d'être» malade», «paranoïaque» et malheureux, d'être agressif, de ne pas répondre à leurs besoins immédiats financiers ou de vouloir régler des affaires en harcelant leur mère.

J'ai pris un F3 mais ils ont refusé le droit de visite et d'hébergement. Je me suis limité ensuite à des propositions de vacances, de week-ends, de sorties qui se sont toutes soldées par des échecs, sous prétexte de non disponibilité ou de non-désir. Leur mère, qui elle-même refuse de voir depuis 25 ans son propre père, parti lui aussi, s'abrite derrière le fait « qu'elle ne peut pas les forcer à me voir », « qu'elle fait tout pourtant »...

Elizabeth G.

Mon compagnon a une fille de 19 ans, qui vit avec sa mère. Depuis l'âge de 12 ans les relations entre le père et son ainée se sont extrêmement dégradées. Je suis au milieu de tout ça, la belle-mère (ennemie), avec notre fille de 5 ans, et je ne peux pas aider mon compagnon. Nous en parlons souvent, longtemps mais cela me dépasse et me terrifie ; je pense que la maman développe depuis toujours un syndrome d'aliénation parentale, que mon compagnon subit certes mais qu'il a sa part propre de responsabilité. Je ne suis pas toujours d'accord avec ses choix et il y a danger pour notre couple car sa blessure est une plaie béante et je n'arrive pas à l'aider efficacement.

Toutes mes tentatives de rapprochements légers auprès de son aînée (anniversaires, envoi d'album photos, etc...) sont des échecs. Je me tourne vers vous pour m'orienter vers des spécialistes de la parentalité car .je sens que mon compagnon ne peut pas s'épanouir tant que l'histoire du lien à son aînée ne sera pas comprise.

Cécile G.

L'inimaginable est arrivé, nous ne voyons plus nos petits enfants, car depuis 2 ans, ils ont « refusé » subitement de venir chez leur père. De plus, ils nous rejettent ainsi que tout l'environnement familial et amical. Ils ne sont même pas arrivés à dire un simple bonjour, lors d'une rencontre dans la cour du collège ou du lycée….nous envoyons régulièrement du courrier, qui reste sans réponse, et nous ne pouvons les joindre par téléphone. Cette situation, particulièrement étrange, nous préoccupe dans son aggravation, son intensité et ses conséquences. Je la considère comme le résultat d'un « lavage de cerveau » des enfants, car depuis leur naissance, nos relations étaient excellentes et très affectueuses. Nous écrivons chaque mois, aux enfants. Le plus jeune m'a dit un jour cette contradiction : « je ne trouve jamais ton courrier dans la boîte et c'est moi qui ne veux pas lire ton courrier ! »

Bertrand B.

Le rapport de l'expert a diagnostiqué l'aliénation parentale. En attendant, c'est mon ex qui a la garde des enfants. Ma fille perpétuant des actes de vandalisme chez moi, de vol d'argent à mon domicile, j'ai saisi le juge des affaires familiales qui transmet le dossier au procureur de la république. Il y a quelques mois je suis accusé par ma fille de violences et convoqué en correctionnel. Je suis jugé et blanchi. Maintenant je reçois des sms de ma fille qui m'explique que je ne suis pas un père mais que c'est le nouveau copain de leur mère – son vrai père. Je suis à court de solutions pour protéger mes enfants de cette destruction. Force à moi de constater que la justice jusqu' à présent reste sans actes.

Audrey O.

Lorsque je vais au domicile de mes enfants, je suis injuriée, humilié. Mon fils m'appelle Madame, comme son père, et il me vouvoie. Mes filles m'insultent, m'injurient avec des mots que je n'oserais même pas répéter. L'une d'entre elle a voulu me frapper. Les deux autres m'ont craché dessus. Et moi je continuais de leur dire que je les aimais, que c'était pour toujours, qu'ils souffraient forcément d'être privés de leur maman. Depuis toutes ces années d'horreur, je pense à la mort quasi quotidiennement. Tout le monde m'a tourné le dos. Je ne suis plus la fille de personne, la soeur de personne, ni la cousine, la nièce de personne. Dans ma famille de bourgeois, on ne divorce pas. On s'accommode.

José M.

Je suis en cours de divorce et mon ex épouse a obtenu la garde des enfants. J'ai extrêmes difficultés à les voir et je suis l'objet d'accusations délirantes de leur part, j'en suis à une plainte pour non présentation (j'aurais eu l'occasion d'en déposer cinq ou six) qui n'a pas d'effet. J'ai réussi a les avoir ce week end mais ils ne m'adressent pas la parole, ils ne sont venus que parce que « je menace de mettre leur mère en prison » . Je ne vois pas comment m'en sortir. Comment puis-je obtenir de l'aide ?

Frédéric

Mes deux enfants Victor, 12 ans et Marie, 10 ans sont avec leur mère. Elle s'est remariée en 2010 avec une personne qui se fait appeler «papa». Les enfants m'avaient envoyé plusieurs lettres d'insultes dont une envoyée par recommandé AR, chose que tout le monde a vu comme acte délibéré de leur mère.

Marie-Pierre C.

Aujourd'hui ma fille de 17 ans est sous l'emprise de la manipulation de son père, elle vit désormais avec lui depuis 3 ans à 700 kms de mon domicile, aucun dialogue possible avec ce pervers narcissique, je suis toujours celle qui ne fait pas d'effort etc..., quoique je fasse ou dise c'est de la «MERDE»!! Aujourd'hui depuis peu ma fille ne répond plus à mes appels téléphoniques et ne rappelle pas. Depuis 6 mois son frère de 13 ans est revenu vivre avec moi à sa demande, le frère manque à sa soeur mais elle ne l'appelle pas pour autant. La grande question aujourd'hui est « comment dois -je procéder, me comporter afin de lui ouvrir les yeux sans qu'elle se braque?» comment fonctionne-t-telle? que dois-je faire afin de ne pas fermer la communication sans tout accepter non plus.

lamontagne.fr

Auvergne > Clermont-Ferrand 13/08/13

Un Puydomois retrouve sa fille après dix années de lutte

Par Sébastien Dubois

Retrouvailles de Xavier Couderc et de sa fille, dix ans après, à l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle le 12 juillet dernier.
(Photo : Pearon Sébastien)

Elle avait 7 ans, elle en a aujourd'hui 17. Pendant dix ans, Xavier Couderc a vécu sans nouvelle de sa fille, Christine, confiée à la garde de sa mère. Ils se sont retrouvés il y a un mois. Après une décennie d'efforts.

C'est une photo, comme il s'en prend tous les jours dans les aéroports. Un père et une adolescente. La jeune fille sourit, sincèrement. La joie paternelle est plus discrète, proche du soulagement.

C'est une photo comme beaucoup d'autres, à un détail près. Xavier Couderc et Christine ne s'étaient pas vus depuis dix ans, séparés par un imbroglio juridico-familial. La dernière fois, la petite fille avait 7 ans. C'est désormais une jeune femme de 17 ans. « Je suis un père ravi », commente le chauffeur routier puydomois.

Les retrouvailles se sont déroulées le 12 juillet, dans les couloirs de Roissy-Charles-de-Gaulle. Pour Xavier, l'instant est venu sceller une décennie de lutte.

« **Il y en a eu pour 30.000 €. J'ai mis tout ce que j'avais.** »

Tout commence en 2003. Un jugement classique. Une mère obtient le droit de garde de son enfant, décision assortie du droit de visite pour le père. « Ce jugement n'a jamais été respecté », explique Xavier. Pire, la mère et sa fille quittent la France et le Puy-de-Dôme pour la République Tchèque, pays d'origine de l'ex-compagne de Xavier.

Malgré la distance, ce dernier ne baisse pas les bras. Ne compte pas les allers-retours, à ses frais. « Il y en a eu pour 30.000 €. J'ai mis tout ce que j'avais dans la bataille ».

À Prague et en France, le camionneur multiplie les procédures. Dépose plus de cinquante plaintes auprès de la police tchèque. Au final, il obtient la condamnation de son ex-compagne pour « non-présentation d'enfant ». Cela pourrait signer la fin du calvaire mais, en 2008, sa fille disparaît avec sa mère. Parties sans laisser d'adresse. Le bout du tunnel s'éloigne mais Xavier ne lâche pas. Son acharnement lui vaut des inimitiés dans le milieu judiciaire. « Bourru, insistant », estiment certains magistrats. « Cette fille n'est même pas sa fille biologique, il faut qu'il arrête », le tance, en février 2011, le procureur de l'époque.

Il retrouve sa fille au Venezuela

Xavier Couderc n'en a cure. À chaque interview, il martèle son mantra. « Je veux voir grandir ma fille ». Il embauche plusieurs détectives. À l'automne 2012, il obtient du nouveau procureur clermontois Pierre Sennès, la délivrance d'un mandat d'arrêt international envers son ex-compagne. Le ciel se dégage peu à peu. Puis la nouvelle tombe, comme un miracle : sa fille est localisée au Venezuela. (...)

Désormais, Xavier et Christine vivent ensemble, à Clermont-Ferrand. « Je suis très contente de revoir mon papa », confirme l'adolescente, qui « bien sûr », garde le contact avec sa mère. « Il n'est pas question que je l'en empêche », explique Xavier. (...)

Sébastien Dubois

Qu'est-ce qui a permis les retrouvailles de Xavier Couderc et de sa fille Christine ?

Certes sa ténacité : 55 aller-retour de Clermont-Ferrand à Prague (soit 2400 KM) sans que la mère ne lui ouvre la porte ! En tous cas pas les services sociaux, français ou tchèques, qui fantasment le père violent et la mère protectrice ! Pas du tout le service «entraide judiciaire» du Ministère des affaires étrangères, ni les justices familiales française, tchèque voire européenne, saisies en vain. Pas la police, malgré bizarrement un avis de recherche de la mère pour d'autres faits.

Seulement un détective privé qui a réussi à localiser un échange d'informations du grand père vers l'étranger. Une lettre de nouvel an a alors été envoyée à cette adresse, à laquelle l'enfant a bien voulu répondre ou plutôt a pu répondre, sa mère ne s'y opposant plus, ayant un deuxième enfant et de nouveaux soucis financiers et familiaux. Bref, c'est la situation concrète qui a joué.

« Le bruit du silence »

Par Aurore Trevis-Cheppen, Phoenix

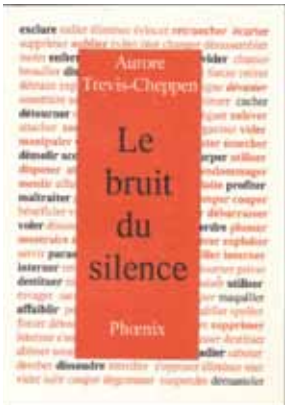

Il ne s'agit pas de l'histoire malheureuse, douloureuse et intime d'un divorce. Il ne s'agit pas de débattre des enjeux éducatifs - l'essentiel étant d'élever un enfant en le respectant. Il ne s'agit pas non plus de prendre parti pour l'un ou l'autre parent... Les deux sont nécessaires à l'enfant. Il s'agit d'avoir un regard averti sur les risques toxiques qu'engendrent certains divorces d'aujourd'hui. Pas de ces divorces très conflictuels, résultant de querelle imbécile entre anciens partenaires, mais de ces divorces qui revêtent cette apparence, et dont le seul enjeu est devenu l'élimination de « l'autre » ! Poussé par la haine pour son exconjoint, un des deux antagonistes va armer ses propres enfants et avec eux n'aura de cesse que de rejeter « l'autre », couper les liens ! C'est la guerre... celle dont l'objectif est de détruire, en dépossédant un parent de ses enfants !

« 35 ans sans ma fille

ou le drame de l'aliénation parentale »
Par Roland Jean Maroteaux.

Cet ouvrage est un cri du cœur émanant d'un père qui a été privé de sa fille pendant 35 ans. Il s'agit d'un journal écrit au jour le jour, mois après mois, année après année. Une manière de partager ce qu'un homme peut endurer lorsque son enfant a été victime du syndrome de l'aliénation parentale, à cause de la fourberie de ceux qui sont à l'origine d'un tel drame. L'enfant, alors âgé de 8 ans fut confié à une personne qui n'était pas sa vraie mère, après que celle-ci l'eut détourné de son père biologique qui la réclamait. Une séparation douloureuse, qui a connu un dénouement heureux, puisque le père et la fille sont à nouveau réunis…

« Survivre à l'aliénation parentale »

Par VéroniqueWattiez

Véronique Wattiez est née à Liège (Belgique) le 8 août 1961. Elle a écrit ce livre dans l'espoir de faire «bouger les choses » auprès de la justice, des hommes de loi, des psychologues, des avocats... Afin de faire connaître le syndrome de l'aliénation parentale. Un enfer pour le parent qui la subit. Après la séparation, les enfants sont pris en otage. La descente aux enfers commence. Les mensonges sont plus forts que la vérité et les enfants, pour finir, ne veulent plus voir le parent «aliéné». Les gens ne comprennent pas... Plus tard, quelles seront les conséquences quand les enfants seront adultes et qu'ils réaliseront qu'ils ont été complices, malgré eux, d'une grande injustice infligée au parent abandonné ?

« L'union empoisonnée »

Par Loïc Bério, Editions Baudelaire

Aujourd'hui, je n'ai plus de combat à mener. Je me contente d'une relation administrative avec deux de mes trois enfants. Et puis, à l'occasion d'une convalescence, j'ai écrit un roman. Je l'ai souhaité à la fois teinté d'humour et très polémique. C'est un véritable roman sur fond de divorce désastreux, orchestré par des juges sur une partition de lois plus que poussiéreuse. Cela se termine aux assises – car meurtre il y a. Ce que j'ai vécu ? Vous le savez ; tous les pères qui l'ont vécu le savent ! Mais les autres, ceux à qui cela va arriver ? Mon ambition n'est autre que de faire en sorte que certaines questions, maltraitées ou non traitées par les instances judiciaires, soient posées, et que des ébauches de réponses voient le jour, non seulement chez les personnes directement concernées par le SAP, mais aussi chez tout citoyen car le thème est un sujet de société on ne peut plus commun.

PAROLES D'ENFANTS...

Benjamin G., 33 ans.

Je fais un travail d'introspection suite à des échecs répété dans le domaine sentimental et professionnel. Mes parents ont divorcé après ma majorité, après avoir fait semblant pendant 20 ans. Tout a commencé bien avant. Je crois avoir été dans cette position d'enfant aliéné : haine, comportement de rejet et refus de l'autorité de mon père. Pourtant, je le voyais quand même le dimanche (jamais sans ma mère) et parfois le soir. Ma mère était l'adulte aliénant. Mon père ne rentrait pas avant 22h. je crois que ça lui permettait de subir moins souvent les hurlements, les humiliations et les agressions à coup d'eau bouillante (et j'en passe) tous les 2-3 jours. Parfois le divorce en lui même est indispensable. C'est évidement traumatisant pour tout le monde, mais l'aliénation n'est-elle pas uniquement due au parent aliénant? Séparation ou pas? Sinon qu'elle est la valeur, réelle ou symbolique, pour l'enfant un père humilié en permanence dans sa condition ?

Marc X., 40 ans

Mes parents se sont séparés quand j'avais 8 ans. Je suis resté rapidement seul avec ma mère qui refusait par tous les prétextes que mon père vienne me rendre visite. Le divorce a duré plus de 6 ans et pendant tout ce temps je n'ai pratiquement jamais vu mon père - excepté quand il venait et essayer de discuter avec ma mère. Cela finissait toujours en crise d'hystérie. Mon père se faisait taper dessus mais il arrivait à rester calme. Ma mère me racontait que mon père m'avait abandonné, qu'il se foutait de moi et ne venait même pas me voir. Elle me parlait constamment de problème d'argent « qu'on arriverait pas à s'en sortir » à cause de mon père etc… Moi je la voyais mal, triste et je croyais entièrement son discours. Quand mon père venait me voir à la sortie de l'école, je le fuyais et je ne voulais pas parler avec lui. Quand j'y repense j'avais l'impression de ne pas avoir de cœur. Tous les jours se ressemblaient. Il y avait dans cette maison que tristesse, angoisse et peur (peur de tout, de ma mère, de me retrouver seul, peur qu'elle m'abandonne, peur qu'elle se suicide, elle avait déjà fait une tentative…) Je vivais dans une sorte de non-vie dont je n'étais pas conscient et que j'ai occultée pendant des années. À 10 - 12 ans j'étais le petit bricoleur de la maison, je m'occupais du jardinage, je tondais la pelouse et j'étais fier d'aider ma mère, j'avais l'impression de la soulager, et pendant ce temps au moins elle ne s'énervait pas après moi.

Ce n'est qu'à l'âge adulte, quand je suis rentré dans la vie active, que je me suis aperçu que j'avais des peurs, de la honte et du stress que je refoulais. Je le mettais de côté et je n'y pensais plus - jusqu'au jour où j'ai fait une grosse dépression, la veille dans mes premiers jours d'embauche d'un travail intéressant. Je me sentais de plus en plus incapable et nul. Je suis resté avec ma mère quelques mois, et elle me disait que tout était de ma faute car je n'avais pas fait assez d'études - ce qui n'est pas le cas. Je n'avais pas confiance en moi. Je me sentais nul, dévalorisé, mal en permanence. Pour vivre, je forçais les antidépresseurs. Je travaillais à nouveau, mais dans une peur panique constante.

Ce n'est qu'au bout de 4 ans, où je croyais que j'allais mourir tellement j'étais mal, que je suis allé voir un psychologue. Ma mère n'avait jamais pris l'initiative de me sortir de cette horreur de dépression, elle ne voulait pas réaliser que j'étais mal et que je souffrais. J'étais à la limite de la souffrance psychologique tolérée par mon corps. Je ne voulais pas mourir mais cela m'aurait apaisé. Il m'a fallu pratiquement 10 ans de psychothérapie en changeant 3 fois de psy, car je n'arrivais pas à croire ce qu'ils me disaient. J'avais l'impression, quand ils me parlaient de mes souffrances d'enfants et de ma mère « toxique, perverse » qu'ils parlaient d'un autre enfant. Aujourd'hui, je commence à réaliser que je peux vivre, mais d'avoir vécu ainsi si longtemps, il m'est très difficile de me sortir de ce mécanisme de survie. C'est l'enfer constant, un peu comme si l'on vit tout le temps un tsunami, à la différence que tout est à l'intérieur et qu'on ne peut pas le montrer.

Je ne comprends pas pourquoi aujourd'hui encore les juges et les spécialistes ont peur de s'attaquer concrètement à ce problème ; c'est vrai qu'il est difficile à cerner mais il est encore plus difficile à vivre.

20 ANS APRÈS : PAROLES D'ADULTES...

Judith, 26 ans

Mes parents se sont séparés lorsque j'avais 5 ans, ma mère avait rencontré un nouvel homme. Il est certain qu'elle n'était pas toute rose dans leur histoire et que de surcroit son nouvel amour ne nous aimait que partiellement. Mon père a tout fait pour nous avoir. Nous avons entendu toute notre enfance des injures sur notre mère, qu'elle nous avait abandonné, qu'elle ne nous aimait pas, elle avait brisé notre famille, les projets enfin «tout» quoi ! Mon petit frère de deux ans mon cadet a des difficultés depuis petit, il est lent a du mal a s'organiser à être logique, petit il avait son propre langage comme une sorte d'autisme... c'était bien sûr la faute de notre mère car elle ne l'avait pas désiré et que de toute façon elle était folle à lier. Tous les prétextes étaient bons pour la briser à travers nous, le moindre acte de ressemblance avec elle devenait une crise de colère de notre père.

Aujourd'hui j'ai 26 ans, il profère toujours des chapelets d'injures à son égard que je n'entends plus. Durant longtemps j'ai repoussé ma mère, l'accusant d'abandon, de «mal-aimance» je ne voulais surtout rien avoir avec elle. Puis j'ai appris à écouter, à pardonner certaines choses.

Je vis aujourd'hui avec un homme qui est papa d'un petit garçon de 10 ans qui vit la même chose. Nous ne l'avons qu'un dimanche sur deux, pas de vacances et ce depuis 8 ans. Je vois ce petit garçon déchiré entre ce qu'il voit de son papa et ce que lui raconte sa maman. En plus des fabrications de souvenirs, ses mensonges, ses matraquages permanents, elle a fait appeler son ex compagnon «PAPA». Le petit aujourd'hui dit «j'ai deux papa» ! Comment peut-on faire ça à des enfants, comment peut-on laver le cerveau à ce point ? Tant de haine, de violence...

Je reprends mon passé en pleine figure mais le fait d'être adulte me permet de comprendre mon histoire et surtout de comprendre dans quelle position ma mère s'est trouvé face à ses propres enfants qui lui renvoit que la violence de leur père et la haine à son égard. Ecrire mon témoignage me permet de poser des mots sur tout ça afin de faire le chemin vers la paix il m'a fallu du temps et pas mal de bêtises. Merci à vous d'exister pour ne pas minimiser ce «cancer» qu'est l'aliénation parentale.

Sophie, 35 ans

J'ai retrouvé, il y a 6 ans, des lettres de mon père qu'il m'avait envoyées lorsque j'avais 17-18 ans. A l'époque je vivais en Angleterre, loin des conflits familiaux. Je vivais ces fichus conflits depuis plus de 3 ans ....Ces lettres ont été écrites il y a plus de 20 ans, comme des bouteilles à la mer. Jusqu'à mes 35 ans, j'étais encore sous une emprise inexplicable mais tellement réelle qu'elle m'a retournée la tête pendant de trop d'années. Je ne peux, encore à l'heure actuelle, raconter la tristesse, le malheur, la souffrance que j'ai vécus pendant toutes ces année à cause d'une femme , ma mère, censée me protéger.

La seule chose que je peux conseiller aux parents d'enfants en souffrance, c'est d'écrire, encore et encore, à leurs enfants ! Ces lettres manuscrites, gardons les, de façon à ce que l'autre parent ne les détruisent pas. Mais un jour, nos enfants devenus adultes, qui croient avoir été abandonnés, connaîtront notre et LEURS parcours chaotiques. Qu'ils sachent qu'ils n'ont JAMAIS été abandonnés. Un jour, ces lettres leurs parviendront d'une façon ou d'une autre ! Garder espoir, c'est, même si nous en sommes privés aujourd'hui, offrir à nos enfants la porte ouverte, que l'on essaye de nous fermer aujourd'hui mais qui explosera à un moment ou à un autre ! De là, leur façon de voir sera différente de celle que ce parent aliénant aura pu tenter d'incruster dans leurs cerveaux trop fragiles. Par contre, une seule et dernière chose que je peux conseiller, c'est de ne jamais critiquer le parent aliénant ! Parole d'adulte ayant vécu cette situation. Toujours dire à ces enfants qu'ils ont été souhaités et aimés par papa et maman ...

Focus : visites médiatisées et points rencontre

Frédéric

J'ai effectué une 4ème visite médiatisée hier, ce 14 juin 2013. Les enfant restent butés, disent que je ne suis pas leur père. Marie m'a même dit qu'elle voulait changer de nom. Victor me dit qu'il met le nom de son beau-père sur ses copies. Lors de la visite précédente, Marie me disait même ta gueule ! Le dernier jugement indique qu'après les 8 visites, je dois accueillir les enfants la semaine du 25 décembre. Victor m'a déja dit qu'il était inutile d'envoyer des billets de train... qu'ils avaient autre chose de prévu. La situation ne bouge pas et je ne sais pas comment m'en sortir. Les 2 personnes du centre de visite médiatisées font certainement de leur mieux mais restent assez passives. D'ailleurs les enfant ne leur parlent plus vraiment. Le seul retour qu'elles peuvent faire au juge concerne une non présentation des enfants ou un problème grave, mais rien sur leur attitude. Elles essaient de me rassurer en me disant que les enfants me provoquent et que même si le conscient dit des choses difficiles a entendre, l'inconscient sait toujours que je suis leur père. Elles ont pu parler plusieurs fois avec leur mère et m'ont dit qu'il était inutile d'essayer de reprendre contact avec elle car elle refuse la discussion.

Jacques

A l'invitation de la responsable, je rejoins mes filles attablées. Il est 16 heures 05. Elles restent assises en me voyant. Je leur dis : « Bonjour Clara, bonjour Murielle ». Clara (15 ans) répond « Bonjour ». Murielle ne dit mot. Je leur demande : « De quoi aimeriez-vous que nous parlions ? ». Murielle regarde ostensiblement ailleurs, notamment un enfant qui joue à quelques mètres. J'insiste : « Je vous propose de décider vous-même de quoi parler, j'accepterai, quoi que vous proposiez ».

Clara me répond: « Il faut tout de même que tu comprennes que c'est fini, que nous n'avons rien à te dire et que nous ne voulons rien te dire. Nous sommes ici parce que nous sommes obligées. Pour une heure. Mais nous ne dirons rien. Alors, tu peux t'en aller tout de suite, ou parler tout seul, nous ne te répondrons pas. Il nous faut patienter une heure, puis nous partirons. » Je me suis refusé à partir. J'ai tenté de leur dire des mots d'amour que je pensais sincèrement. Que ce jour était et resterait le plus beau depuis le 6 juillet 2013 (date de notre dernière rencontre)...Et bien d'autres choses... Je leur ai parlé d'elles, posé des questions, sur leurs projets d'avenir....Aucune réponse.... Je leur ai dit que je ne pouvais pas renoncer, que quoi qu'elles disent et fassent, je ne leur en voulais pas...que j'étais et entendais bien rester leur père...

Clara répond : « Dans trois ans, je serai majeure, et je ferai ce que je voudrai : Je n'aurai plus aucun contact avec toi.... » Chaque fois que je pose une question à Murielle, que je lui demande si elle pense comme sa sœur, elle ne répond pas, marque désintérêt et lassitude en regardant ailleurs. Je continue longuement à leur dire que je suis prêt à tout entendre, à répondre à leurs éventuels reproches, qu'encore faudrai-t-il que je les connaisse pour tenter de me défendre...Mutisme... Je leur dis que j'ai bien l'intention de rester présent dans leur vie, et de jouer un jour mon rôle de grand-père pour les enfants qu'elles auront. L'une d'elles, puis l'autre confirme : « De toutes façons, tu as 67 ans, nous prévoyons que d'ci deux à trois ans, nous serons débarrassées de toi... »

Tentant de cacher mon émotion d'entendre de pareilles choses (J'ai l'absolue conviction qu'elles ne font là que répéter ce que dit leur mère), je leur dis qu'elles ne sauraient compter sur une telle hypothèse, que j'ai bien l'intention de vivre encore 30 ans, que je suis en très bonne santé, que je désire par dessus tout pouvoir m'occuper d'elles et de leurs futurs enfants....

Je ne dresserai pas la liste longue de toutes les tentatives que j'ai faites, pendant près d'une heure, pour les faire réagir, instaurer un commencement de dialogue, sur des questions les concernant.

Je suis parti à 16 h 55. Brisé de chagrin. Je n'ai pas pu prendre le volant immédiatement. J'ai pleuré longuement.

Alexandre C., psychologue

A partir de mon expérience de psychologue en «espace-rencontre» je souhaiterais évoquer quelques points qui me semblent être, actuellement, les plus cruciaux s'agissant de la problématique de l'aliénation parentale. En premier lieu, je voudrais dire que je pense que cette dénomination me semble être tout à la fois très pertinente et très utile, et qu'elle devrait être amenée à l'être de plus en plus.

Revenant sur ce qu'a pu m'enseigner l'exercice en «espace-rencontre», je suis venu à me m'interroger sur l'indication de ce type de lieux dans les situations de SAP, et questionner plus largement les marges de manœuvre de l'institution judiciaire dans ce genre de situation.

Enfin, il faut souligner la capacité extrêmement puissante des situations d'aliénation parentale à «piéger» les différents intervenants (et non seulement). Car il semble que le problème de fond est bien là : il faut faire évoluer drastiquement la capacité de l'institution judiciaire à poser le diagnostic d'aliénation parentale. Les solutions envisageables - une fois le diagnostic posé - existent et sont même assez claires. En revanche, Il est certain qu'aucun geste thérapeutique majeur ne peut être entrepris tant que le diagnostic n'a pu être posé avec suffisamment de solidité.

Gérard P., psychologue

J'ai rencontré l'aliénation parentale il y a près de vingt cinq ans en participant à la création d'un des premiers espace rencontre de France. Je me suis aperçu ensuite, dans le cadre de mon activité clinique, que ce phénomène existait déjà bien avant, puisque des patients adultes ont pu me faire part de leur expérience d'enfant, à la fois victime et acteur de l'aliénation parentale. Ajouté à cela j'ai été confronté à des situations extrêmement diverses, dans le cadre de l'expertise judiciaire, dans lesquelles la question d'une aliénation parentale se posait de manière plus ou moins hypothétique. Ces multiples points de vue m'ont conduit à considérer ce phénomène comme quelque chose de complexe où s'entremêlent vérité et mensonge, position ambiguë de l'enfant et rôle plus ou moins clair du parent qui bénéficie de la position de parent préféré.

Christelle R., psychologue

27 février 2013 - Nous vous remercions pour vos conseils de lecture qui nous seront très utiles. Nous sommes une jeune association en activité depuis juin 2011 avec un jeune équipe de juriste et psychologue. Nous avons souhaité monter un Espace rencontre pour répondre à un besoin initialement repéré dans le cadre de violences conjugales. Nous travaillons sur les situations tous les 15 jours en supervision. Mais nous sommes de plus en plus confrontés à des situations d'aliénation parentale et souhaiterions nous former à travailler le lien entre l'enfant et le parent rejeté.
Nous travaillons sur une situation où le papa instrumentalise les enfants âgés de 6 et 8 ans. La maman est dans une grande détresse et le plus petit des enfants dans une grande souffrance. L'affaire doit passer à la cours d'appel mais il n'y a pas encore de date. D'habitude dans ce type de situation où les faits sont graves, en plus du compte rendu que nous rédigeons sur le déroulement des visites nous avertissons le JAF de nos inquiétudes. Là, nous n'avons aucune prise pour informer plus précisément de la situation aux juges de la cours d'appel. Nous avons donc rédigé un compte rendu plus explicite tout en essayant de préserver les enfants.Nous rencontrons des situations compliquées dans le cadre des Espace Rencontre où nous avons peu ou pas d'interlocuteur en dehors du JAF lorsqu'il veut bien ou peut nous répondre.

16 novembre 2013 – (…) Nous avons fait plusieurs informations préoccupantes auprès de la protection de l'enfance, la dernière qui a été reçu et communiqué au parquet en juillet 2013. L'audience à la Cours d'appel a eu lieu le 5 septembre 2013 et grâce à votre éclairage, nos courriers à destination de la cellule d'info préoccupante et le courage de la maman, les juges ont compris le jeu pervers du papa. Ils ont jugé la situation de syndrome d'aliénation parentale et redonnent la garde complète à la maman avec un droit classique au papa (un weekend sur 2 et la moitié des vacances).
A ce jour, le conseil général n'a toujours pas investiguer sur la situation et la maman est en difficulté car le papa persécute les enfants en leurs demandant d'aller parler au juge! Les enfants sont en souffrance, pris dans le conflit et la protection de l'enfance n'est toujours pas intervenu ! Nous avons orienté la maman et les enfants vers la thérapie familiale mais le rdv est lointain. Nous avons pensé important de vous dire que sur cette affaire la Cours d'Appel a pris le syndrome d'aliénation parentale en considération et la mentionner dans la décision. Votre combat porte ses fruits, grâce à votre soutien nous n'avons pas hésité à mettre des mots précis et à dénoncer cette maltraitance aux autorités compétentes!

Extraits. Décision J.A.F. , Juin 2013 :

Expert

L'expertise psychiatrique réalisée par le Dr B. indique que Mathieu (16 ans) n'est porteur d'aucune pathologie psychiatrique et que ses seules difficultés sont en rapport avec le conflit parental, l'expert diagnostiquant un syndrome d'aliénation parentale d'intensité sévère. Il estime qu'il n'existe aucune raison psychiatrique de couper Mathieu de relation avec son père soulignant même la nécessité à mettre le mot père au masculin. L'expert exprime la nécessité fondamentale d'un travail psychothérapique de nature systémique.

Le juge

Que peut faire le juge aux affaires familiales, dont l'outil est le droit, face à cette situation familiale et relationnelle si conflictuelle au diagnostic clairement posé: syndrome d'aliénation parentale.

Certes, «l'enfant à tout âge doit honneur et respect à ses parents». Mais il convient également de rappeler que les droits et devoirs que détiennent les parents titulaires de l'autorité parentale ont pour finalité l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales étant le garant de la sauvegarde de cet intérêt. En l'espèce, le lien unissant Mr et Mme s'est essentiellement tissé par les multiples procédures qui les ont opposés et dont la seule victime a été Mathieu. Il est étonnant de constaté d'ailleurs que la volonté certaine de Mr de rencontrer son fils ne s'exprime qu'au travers des procédures judiciaires puisqu'il ne cherche pas à entrer en contact par SMS, téléphone, courrier, avec ce dernier. Il n'existe effectivement «aucune raison psychiatrique» de couper Mathieu de relations avec son père. Et il est certain que l'intérêt d'un enfant est de pouvoir construire un vrai lien avec ses deux images parentales.

Thérapie familiale

Dans cette affaire, et les deux experts sont d'accord sur ce point, un travail thérapeutique ou psychothérapeutique s'impose au préalable dont les prémices ont d'ailleurs été tentées par le biais d'une médiation familiale qui a été ordonnée le 12 décembre 2012. Le médiateur a indiqué que «les parents n'étaient pas parvenus à rétablir un dialogue satisfaisant permettant de faire entrer Mathieu dans leurs échanges.» Le juge aux affaires familiales n'a pas le pouvoir d'ordonner aux parties, de façon effective, de se lancer dans ce travail thérapeutique qui apparaît effectivement comme un préalable indispensable. Il ne peut que leur enjoindre de le faire, dans l'intérêt de leur enfant.

Suspension du droit de visite

Mais en attendant la réalisation d'une telle démarche, le juge aux affaires familiales, garant de l'intérêt de l'enfant, estime qu'il existe un risque réel pour l'équilibre de Mathieu de maintenir l'exercice concret du droit de visite et d'hébergement du père. Des fugues, le refus de se rendre à l'aéroport dont il s'échappe, des répercussions qualifiées d'anxiogènes par l'expert : que faut-il attendre de plus ou craindre de plus pour cet adolescent qui est par ailleurs décrit comme équilibré? (...) il appartient désormais à ses parents, qui sont responsables de cette situation, d'agir ensemble pour permettre à Mathieu de construire un rapport normal avec son père et à ce dernier, compte tenu du contexte, de maintenir le contact avec son fils autrement que par les procédures judiciaires mais par courrier, par mail, par SMS en donnant à son fils l'envie de le retrouver.

Audition de l'enfant

En conséquence, la demande d'audition de l'enfant faite par Mme est rejetée puisqu'il a déjà été procédé à cette audition et qu'il est plus que vraisemblable qu'il ne sortira rien de nouveau d'une audition supplémentaire.

Ecole et loisirs

Figure dans le dossier de Mr. un mail du lycée indiquant qu'il est destinataire des notes et bulletins trimestriels de l'enfant. Sur les activités extra scolaires pratiquées par l'enfant, Mme devra en informer Mr au début de chaque semestre (type d'activité poursuivie - manifestations auxquelles Mathieu a participé -résultats) sous astreinte de 30 €uros par jour de retard, à compter du 15 ème jour.Il sera fait droit à la demande de Mr visant à ce que Mme lui remette une copie des photographies scolaires de Mathieu.

Sortie du territoire

chaque parent est autorisé à faire établir un passeport au nom de Mathieu (français pour Mme, américain pour Mr.) et il est ordonné la levée de l'interdiction de sortie du territoire français afin que chaque parent puisse voyager seul avec l'enfant à l'étranger sans l'autorisation de l'autre parent avec cependant l'obligation faite à chaque parent d'informer l'autre de chaque sortie.

En conclusion

I1 est fait droit à la demande de Mme de suspension du droit de visite et d'hébergement du père et il est enjoint à Mme et à Mr d'entamer un travail thérapeutique de nature systémique.Pour terminer et afin de faciliter le paiement par Mr de la pension alimentaire, il sera ordonné la transmission par Mme à Mr de son RIB. Le présent jugement sera transmis à l'avocat de l'enfant, afin que lui soit expliqué la teneur de cette décision..

Le Syndrome d'Aliénation Parentale reconnu par la Cour de Cassation

Cass. 1ère civ., 26 juin 2013, n°12-14.392, P+B+I : JurisData n°2013-013137

La Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir décidé que le syndrome d'aliénation parentale installé dans la vie d'un enfant conduisait à transférer la résidence de la mère au père. Cet arrêt participe à la légitimation du SAP et ne peut qu'inciter les juges du fond à rechercher son existence au moyen d'expertises et à prendre en considération un tel diagnostique dans l'appréciation de leurs décisions.

COUR DE CASSATION

Demandeur(s) : Mme X...
Défendeur(s) : M. Y...

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 29 novembre 2011), que des relations de M. Y... et de Mme X... est née, le 13 septembre 2007, l'enfant L... ; que, par jugement du 18 juin 2009, le juge aux affaires familiales saisi par le père a, conformément aux demandes de celui-ci, dit que l'autorité parentale sera exercée conjointement par les deux parents, fixé la résidence de l'enfant au domicile de la mère et a organisé les modalités d'exercice de son droit de visite et fixé sa contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant ; que, sur appel de Mme X..., qui ne contestait que ces deux derniers chefs, la cour d'appel a, par un premier arrêt, du 16 novembre 2010, confirmé ce jugement sur l'exercice en commun de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant chez sa mère, l'a infirmé sur la contribution dont il a augmenté le montant et, pour le surplus, a ordonné une enquête sociale en donnant mission à l'enquêteur "de faire toutes propositions utiles sur le droit de visite et/ou d'hébergement du père" ; qu'au vu des conclusions de cette enquête sociale, M. Y... a demandé pour la première fois que la résidence de l'enfant soit transférée à son domicile, ce à quoi Mme X... s'est opposée. Sur le premier moyen, pris en ses deux branches:

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'ordonner le transfert de la résidence de L... au domicile de M. Y... et d'accorder à Mme X... un droit de visite et d'hébergement sur l'enfant, alors, selon le moyen :

1°/ que le jugement, dès son prononcé, dessaisit le juge de la contestation qu'il tranche ; qu'en réformant le jugement entrepris, qui avait fixé la résidence de l'enfant au domicile de la mère, et en ordonnant le transfert de la résidence de L... au domicile de son père, bien qu'elle ait d'ores et déjà confirmé sur ce point la décision de première instance, par son arrêt mixte du 16 novembre 2010, la cour d'appel a violé l'article 481 du code de procédure civile ;

2°/ que le droit d'appel appartient à toute partie qui y a intérêt, si elle n'y a pas renoncé ; qu'est par conséquent irrecevable, l'appel, fût-il formé à titre incident, dirigé contre un chef de décision du jugement de première instance rendu conformément aux conclusions de l'appelant ; qu'en accueillant néanmoins l'appel incident de M. Y... tendant à voir réformer le chef du dispositif du jugement de première instance ayant fixé la résidence habituelle de l'enfant chez sa mère et en ordonnant le transfert de la résidence de celui-ci au domicile de M. Y..., bien qu'en fixant la résidence habituelle de l'enfant au domicile de sa mère, le tribunal avait statué conformément aux conclusions de M. Y..., la cour d'appel a violé l'article 546 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 373-2-13 du code civil, les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande des ou d'un parent ; qu'en l'espèce, la cour d'appel n'était pas entièrement dessaisie du litige relatif aux modalités d'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant par son premier arrêt du 16 novembre 2010 ; que le père pouvait donc lui demander, au vu de l'enquête sociale ordonnée, laquelle constituait un élément nouveau, de modifier sa décision sur la résidence de l'enfant ; qu'en ses deux branches le moyen est inopérant et ne peut être accueilli ;

Et sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il est encore fait le même grief à l'arrêt ;

Attendu que, c'est sans méconnaître son office qu'au vu des conclusions de l'enquête sociale, la cour d'appel, qui n'était pas saisie d'une demande de contre-enquête et n'avait pas à répondre aux simples arguments tirés d'une prétendue partialité du rapport, a procédé à une appréciation souveraine des éléments qui lui étaient soumis pour décider que le syndrome d'aliénation parentale qui s'était installé dans la vie de l'enfant conduisait à transférer sa résidence chez son père ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi.

NOTE :

Cet arrêt de la cour de cassation rendu par la première chambre civile le 26 juin 2013, publié au Bulletin, mérite d'être relevécar il participe à la reconnaissance du syndrome d'aliénation parentale (SAP).

La Cour de cassation rend un arrêt de rejet, approuvant la cour d'appel de Rennes, en considérant qu'elle « a procédé à une appréciation souveraine des éléments qui lui ont été soumis pour décider que le syndrome d'aliénation parentale qui s'est installé dans la vie de l'enfant conduisait à transférer sa résidence chez son père ».

Le SAP, en l'espèce diagnostiqué chez une petit fille de 3 ans, y est considéré pour la première fois par la Cour comme un élément susceptible de justifier une décision relative aux modalités de l'exercice de l'autorité parentale.

Le SAP, encore largement inutilisé par les tribunaux français, peut être décrit comme « la condition psychologique particulière d'un enfant (habituellement dont les parents sont engagés dans une séparation très conflictuelle) qui s'allie fortement à l'un de ses parents (le parent référé et rejette la relation avec l'autre parent (le parent aliéné) sans raison légitime » (P. Bensussan, Parental alienation, DSM-5 and ICD-11, coordonné par le Pr. William Bernet : Ed.Charles C.Thomas, 2010).

Au premier stade l'enfant exprime seulement de la difficulté à voir le parent aliéné mais au stade ultime, qui peut être atteint en quelques mois, le seul mécanisme de survie pour l'enfant pour s'arracher à sa culpabilité et soulager sa souffrance est le clivage, la disparition de l'autre parent. De nombreuses recherches scientifiques ont mis en lumière les conséquences dramatiques de ce clivage pour l'enfant (W. Von Boch-Galhau, le PAS, impacts de la séparation et du divorce sur les enfants et leur vie d'adulte: Synapse, sept.2002, p.23-24.- J.-M. Delfieu, Syndrome d'aliénation parentale. Diagnostic et prise en charge médico-juridique : Experts n°67, juin 2005, p.24).

L'enfant tout au long de ce processus, devient l'instrument de la disqualification d'un parent par l'autre » (D. Versini, Enfants au cœur des séparations conflictuelles, 2008, spéc. p. 55 et s.) : les fausses allégations et les non- présentations d'enfants se multiplient, toujours à l'encontre du parent aliéné. En l'espèce, le père avait été dans l'impossibilité d'exercer son droit de visite depuis le mois de juin 2009 et le rapport d'enquête sociale mentionnait des accusations de maltraitance paternelle sur l'enfant.

Le SAP est un symptôme de notre société moderne. Le rapport de la Défenseure des enfants s'inquiète de la fréquence de ce phénomène et engage les juges à s'en saisir (Rapp. préc., p. 57). La Cour européenne des droits de l'homme s'y réfère expressément pour sanctionner les Etats qui n'auraient pas mis en œuvre des actions rapides et efficaces afin de protéger la relation de l'enfant avec son parent tant sur le fondement de l'article 8 (protection de la vie familiale) que sur le fondement de l'article 6, paragraphe 1 (célérité de la procédure) (CEDH, 18 janv. 2007, n° 14044/05, Zavrel c/République tchèque, §52. – V. également CEDH, 11 janv. 2011, n 49868/08, Bordeianu c/Moldava. - CEDH, 2 sept. 2010, n° 21558/03, Mincheva c/Bulgarie).

La France ne satisfait pas encore à ces exigences et a été condamnée par cette juridiction en raison du fait qu'elle « n'avait pas déployé les efforts suffisants que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elle pour rendre effectives » les visites d'un parent rejeté par son enfant (CEDH, 31 mai 2005, n°21324/02, Plasse-Bauer c/France : la mère en l'occurrence ne réussit à voir sa fille qu'une seule fois en cinq ans, sans la présence du tiers prévu, et dans des conditions catastrophiques).

Cependant une jurisprudence se développe afin de prendre des mesures protectrices de l'intérêt de l'enfant dès lorsqu'un SAP est diagnostiqué. Quelques décisions se fondent sur l'article 373-2-11 du Code Civil, qui invite à prendre en considération l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter l'autre parent pour fixer ou transférer la résidence de l'enfant chez le parent qui subit une coupure abusive avec lui. Mais le SAP n'y est pas mentionné en raison de son manque de légitimité (la cour d'appel de Bordeaux a, par exemple, jugé que « le refus persistant et non motivé (d'une mère) de respecter le droit de visite judiciairement fixé (pour le père) est de nature à entraîner le changement du lieu de résidence » (CA Bordeaux, 3 oct. 2006. – V. également CA Lyon, 2ème ch. civ., 14 juin 2010. – CA. Nîmes, 2ème ch. civ., 10 juin 2009, n° 08/00425. – CA Paris, pôle 3, ch.3, 24 mai 2012, n° 08/05350).

La Cour de cassation s'est inscrite dans ce mouvement en cassant un arrêt d'appel qui avait fixé la résidence des enfants chez la mère, lui reprochant

de ne pas avoir recherché si le comportement de celle-ci ne traduisait pas son refus de respecter le droit des enfants à entretenir des relations régulières avec leur père (Cass.1ère civ., 4 juill.2006, n° 05-17.883 : JurisData n° 2006-034424 ; Dr. Famille 2006, comm. 188, P. Murat ; RTD civ. 2006, J. Hauser).

Mais cet arrêt marque une nouvelle étape en ce que le SAP est pour la première fois expressément mentionné dans les motifs de la décision et qu'il est jugé suffisant, dès lors qu'il est « installé dans la vie de l'enfant », pour motiver une décision de transfert de sa résidence.

Cette légitimation du SAP ne devrait pas manquer d'influencer l'ensemble des juges aux affaires familiales en les incitant à s'interroger sur l'existence d'un tel syndrome en diligentant des expertises et à sa fonder sur son éventuel diagnostic pour en tirer toutes les conséquences, notamment le transfert de résidence chez le parent rejeté par l'enfant.

Elle ne manquera pas non plus d'intéresser l'autre juge qui y est confronté, le juge des enfants. Quelques décisions s'étaient déjà fondée sur le SAP pour éloigner l'enfant de son parent aliénant dont on a pu déjà mesurer le caractère bénéfique (V. par ex. CA Toulouse, 7 déc. 2012, confirmant une décision du juge des enfants du 6 juillet 2012 fondé sur un diagnostic de SAP posé par une expertise psychia-trique. La Cour relève le bénéfice retiré par l'enfant de la mesure de placement, et cet arrêt ne peut que conforter ce type de solution.

Elle ne manquera pas enfin de consolider une nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation à propos de l'audition de l'enfant et de son principal critère, son discernement, jurisprudence selon laquelle le défaut de discernement de l'enfant résulterait non plus seulement de son âge mais de « l'existence de pression le plaçant au centre de conflits d'intérpets » (Cass. 1ère civ., 23 nov. 2011, n°10-16.367 : JurisData n° 2011-030679 ; Dr. famille 2012, comm. 30, C. Neirinck). Il s'agissait en l'espèce de déterminer si le mineur âgé de 10 ans faisant l'objet d'une assistance éducative pouvait librement choisir son avocat. La Cour de cassation a conclu en l'espèce à l'absence de discernement.

L'aliénation parentale doit ainsi inviter à repenser certains aspects du contentieux familial, même à y opérer « une véritable révolution » (M. Juston, Résidence Alternée : AJF 2011, p.582). Cet arrêt sonne comme une prise de conscience du phénomène, étape première mais fondamentale pour l'intérêt de l'enfant.

Sophie PARICARD
Maître de conférences-HDR. Université Toulouse 1-Capitole. Institut de droit privé, EA 1920, CUFR Albi. JurisClasseur : Civil Code, Art. 371 à 387, Fasc. 20

L'état français condamné pour déni de justice. tribunal de grande instance de paris

26 novembre 2013.

Fabien J. dénonce une succession de dysfonctionnements du service public de la justice, notamment l'incapacité des magistrats à assurer l'application effective de leurs décisions, ayant contribué à la détérioration de ses relations avec ses filles et l'ayant privé de toute chance de tisser des liens réguliers et solides avec elles. Empêché depuis des années dans sa relations avec ses filles, il assigne l'Etat sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, aux termes duquel l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice, sa responsabilité n'étant engagée que par une faute lourde ou un déni de justice.

Il soutient principalement que :

- la justice familiale a commis une faute lourde liée à l'application tardive et non effective des droits de visite médiatisés. Il considère ainsi que l'association Tempo a systématiquement tardé à mettre en œuvre les droits de visite médiatisés octroyés par décision du juge aux affaires familiales, a en outre réduit de manière drastique le temps de ces visites et a fait preuve d'une particulière négligence dans l'application des décisions du juge aux affaires familiales alors qu'elle connaissait le contexte familial hautement conflictuel de cette affaire et de l'impact qu'il avait sur (ses deux filles) MXXX et FXXX ;

- le juge aux affaires familiales a été insuffisamment diligent, notamment en omettant de fixer une date de renvoi dans le jugement qu'il a rendu le 21 juillet 2008. En s'abstenant d'intervenir ou de désigner un autre point rencontre, il a gravement manqué à ses obligations professionnelles ;

- la justice des mineurs a été dans l'incapacité d'assurer l'instauration immédiate de la mesure d'A.E.M.O à la suite de l'arrêt de la cour d'appel du 11 mai 2010, le dossier ayant été mis en liste d'attente tant à la suite de cette décision que lors du renouvellement postérieur. Le Juge des enfants puis les autorités publiques ont été dûment informés par lui de la situation,

- il a été privé de son droit à l'exécution effective des décisions de justice, droit fondamental protégé au titre de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Sur la responsabilité de l'Etat

La faute lourde s'entend de toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi. Le déni de justice ne s'entend pas seulement du refus de répondre aux requêtes ou de la négligence à juger les affaires en l'état de l'être, mais plus largement de tout manquement de l'État à son devoir de protection juridique de l'individu et notamment du justiciable en droit de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Ce délai doit s'apprécier en fonction des circonstances propres à chaque procédure, en prenant en considération la nature de l'affaire et son degré de complexité ainsi que le comportement des parties en cause.

Il résulte des pièces versées aux débats que dès l'engagement de la procédure de divorce, le climat familial était tel que la relation entre le père et ses filles se trouvait empêchée. Dans ce contexte, les décisions prises, tant par le juge aux affaires familiales que par le juge des enfants, répondaient parfaitement à la situation. Si l'on peut regretter que le juge aux affaires familiales, dès lors qu'il a, dans un premier temps, mandaté l'association Tempo dans le cadre d'une expertise, n'ait pas fixé, dans son jugement de divorce, de date de renvoi à la mise en état, ce fait ne saurait lui être imputé à faute, étant rappelé qu'aux termes de l'article 2 du code de procédure civile, ce sont les parties qui conduisent l'instance et que M. J. disposait parfaitement du pouvoir de faire revenir l'affaire à la mise en état, faculté dont il a, au demeurant, finalement usé.
Il ne saurait davantage être fait grief au juge aux affaires familiales de n'avoir pas désigné une autre association plutôt que Tempo, dans un contexte où la volonté de continuité pouvait favoriser la reconstruction de la relation et où le demandeur, au-delà des courriers qu'il a écrits, dont certains étaient de protestation, mais d'autres pouvaient laisser penser qu'il comprenait cette logique, n'établit pas avoir engagé d'action judiciaire aux fins de voir modifier les modalités de son droit de visite. Il n'est pas contestable que la mise en œuvre de la décision du juge aux affaires familiales par l'association Tempo s'est faite en donnant à l'acception "deux fois par mois" une interprétation restreinte, au travers de calendriers organisant les rencontres une heure deux fois par mois.

Sur un plan strictement juridique, on relèvera qu'à l'époque de la mise en oeuvre de la mesure, aucun texte ne venait organiser la fixation par le juge aux affaires familiales de l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre, les règles n'en ayant été posées que par le décret n° 2012-1312 du 27 novembre 2012. En l'absence de texte, le juge aux affaires familiales pouvait parfaitement indiquer dans ses décisions "les jours et heures étant déterminés par l'association en concertation avec les parents" et l'interprétation faite par l'espace de rencontre de son mandat judiciaire, ne saurait, dans un tel cadre, être critiquée. Quant au fond, abstraction faite de l'encombrement de ce type de structure, l'existence d'une relation particulièrement empêchée pouvait être de nature, dans un cadre de sorties non autorisées avec de jeunes enfants, à en limiter la durée.

Il est en revanche certain, qu'en raison de la difficulté même de cette relation, une importance toute particulière devait être portée à la continuité de la mesure, afin qu'elle réponde aux objectifs assignés par la décision du juge aux affaires familiales, au premier rang desquels celui du maintien du lien. Dans cette logique, les décisions du juge aux affaires familiales relevant de l'article 1074-1 du code de procédure civile sont de plein droit assorties de l'exécution provisoire, établissant l'importance attachée par le législateur à leur exécution immédiate. Or, loin de s'être inscrit dans une continuité, l'exercice du droit de visite de M. J. a été marqué par plusieurs interruptions. Si la totalité de ces durées d'interruption n'a pas à être imputée au service public de la justice, dès lors qu'il incombait aux parties de ressaisir le juge aux affaires familiales en anticipant les échéances des mesures, une part de ces interruptions lui est en revanche imputable, lorsque ces interruptions résultent de la mise en oeuvre tardive des décisions de justice rendues.

Ne peuvent ainsi être considérés comme des délais raisonnables ceux mis par l'association Tempo pour mettre à exécution les décisions du juge aux affaires familiales:

- plus de 6 mois entre le jugement du 21 juillet 2008 et la communication par l'association du calendrier des visites à M. J., le report de la première rencontre du 1er au 21 février ne lui étant en revanche pas imputable,

- plus de 3 mois entre l'ordonnance d'incident du 21 janvier 2010 et le 23 avril 2010 pour que l'Association communique à M. J. le nouveau calendrier des visites, la première étant fixée le 15 mai 2010,

- près de 8 mois entre le jugement du 9 mai 2011, décision reconduisant les droits de visite médiatisés pour une durée d'un an et le 5 janvier 2012, où M. J. recevra le calendrier des nouvelles visites, la première ayant eu lieu le 21 janvier 2012. L'existence d'un congé parental de la personne en charge de la mesure ne saurait constituer un fait justificatif, M. J. ayant au demeurant immédiatement protesté auprès du service et du juge aux affaires familiales.

S'agissant de la mesure d'assistance éducative, si celle-ci a été, dans un premier temps, prise en charge dans des conditions n'appelant aucune observation, tel n'a plus été le cas à partir de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris. Ne peuvent ainsi être considérés comme des délais raisonnables ceux mis par l'association Tempo pour mettre à exécution les décisions du juge aux affaires familiales :

- plus de 6 mois entre le jugement du 21 juillet 2008 et la communication par l'association du calendrier des visites à M. J., le report de la première rencontre du 1er au 21 février ne lui étant en revanche pas imputable,

- plus de 3 mois entre l'ordonnance d'incident du 21 janvier 2010 et le 23 avril 2010 pour que l'Association communique à M. J. le nouveau calendrier des visites, la première étant fixée le 15 mai 2010,

- près de 8 mois entre le jugement du 9 mai 2011, décision reconduisant les droits de visite médiatisés pour une durée d'un an et le 5 janvier 2012, où M. J. recevra le calendrier des nouvelles visites, la première ayant eu lieu le 21 janvier 2012. L'existence d'un congé parental de la personne en charge de la mesure ne saurait constituer un fait justificatif, M. J. ayant au demeurant immédiatement protesté auprès du service et du juge aux affaires familiales.

S'agissant de la mesure d'assistance éducative, si celle-ci a été, dans un premier temps, prise en charge dans des conditions n'appelant aucune observation, tel n'a plus été le cas à partir de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris.

Ne peuvent ainsi être considérés comme des délais raisonnables ceux mis par le service éducatif 91 pour mettre à exécution les décisions du juge des enfants :
- plus de 5 mois entre l'arrêt de la cour d'appel du 11 mai 2010 et l'intégration administrative de la mesure dans les mesures suivies (un courrier du 26 octobre 2010 du service a informé M. J. de l'exercice de la mesure depuis le 19 octobre 2010). Il ne sera cependant reçu par l'éducatrice que le 17 mars 2011, soit plus de 10 mois après l'arrêt de la cour d'appel et deux mois à peine avant le dépôt du rapport de fin de mesure, en mai 2011.

- plus de 4 mois (soit un tiers du délai total imparti à la mesure) entre le 14 juin 2011, date du jugement renouvelant la mesure d'assistance éducative et le 11 octobre 2011, date à laquelle une première rencontre sera proposée à M. J., lequel avait reçu le 11 juillet 2011 un courrier du service l'informant que l'éducatrice spécialisée qui suivait la famille avait quitté ses fonctions et qu'une nouvelle éducatrice serait bientôt nommée. Sont ainsi caractérisées de façon répétée des mises à exécution tardives des décisions du juge aux affaires familiales, directement imputables à l'espace de rencontre désigné, ainsi que des ruptures répétées de prise en charge de la mesure d'assistance éducative, lors des renouvellements de la mesure, par le service mandaté, alors même que la situation familiale justifiait une action cohérente, concertée et réactive de la part des services.

Il appartenait par ailleurs aux juges ayant ordonné les mesures de prendre les moyens, tant qu'ils n'étaient pas dessaisis, de faire exécuter leurs décisions.
Il sera à cet égard souligné que la cour européenne des Droits de l'Homme estime que les dispositions de l'article 8 de la Convention engendrent pour les pouvoirs publics des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie familiale, ce qui implique le droit d'un parent à des mesures propres à le réunir à son enfant et l'obligation pour les autorités nationales de les prendre. (CEDH 6.11.2007 - Maumousseau et Washington c. France §83). Si cette obligation doit être appréhendée au regard des circonstances de l'espèce, les retards mis dans la prise en charge ne trouvent ici aucune justification dans la nature de l'affaire, son degré de complexité ou le compor-tement des parties en cause.

S'agissant bien de dysfonctionnements propres aux services chargés de l'exécution des décisions du juge aux affaires familiales et du juge des enfants, ils sont constitutifs d'un déni de justice.
(…)

Par ces motifs, le tribunal

Dit que les manquements constatés à la charge du service de la justice constituent un déni de nature à mettre en jeu la responsabilité de l'agent judiciaire de l'Etat dans les termes de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire ;

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat à payer à M. J. la somme de 7.000 euros (sept mille euros) de dommages intérêts en réparation de son préjudice moral ;
Déboute M. J. de sa demande au titre d'un préjudice matériel ;

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat à payer à M. J. la somme de 2.500 euros (deux mille cinq cents euros) en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire ;
Déboute M. J. du surplus de ses demandes ;
Condamne l'agent judiciaire de l'Etat aux dépens.

ÉVÈNEMENTS EN FRANCE

L'aliénation parentale : qui en parle et pour dire quoi ?

Enlèvements Parentaux : Quelles réponses juridiques à la rupture des liens ?

Colloque gratuit - 20 Février 2013 - Espace Reuilly 75012 Paris

INTERVENTIONS

Les enlèvements parentaux, une rupture des liens.

Le lien parent-enfant, un droit de l'enfant unanimement proclamé
Frédérique Eudier, Maître de conférences à l'université de Rouen

Enfants victimes, leur souffrance oubliée
Docteur Roland Broca, Psychiatre.

Prévenir la rupture des liens.

La médiation familiale, une prévention par le dialogue
Agnès Van Kote, Médiatrice familiale.

L'interdiction de sortie du territoire, un outil à connaître.
Jean-Philippe Guédon, Coordinateur 116000.

Le rôle du Juge aux affaires familiales dans la prévention des enlèvements parentaux
Marc JUSTON , JAF, Président du TGI de Tarascon.

Les atteintes à l'autorité parentale, dénommés « enlèvements parentaux », constituent le 1er motif d'appel sur la ligne du 116 000, numéro d'urgence gratuit consacré aux disparitions d' enfants.

CFPE
CENTRE FRANÇAIS DE PROTECTION DE L'ENFANCE
ENFANTS DISPARUS
116 000

Agir face a la rupture des liens.

Avocat, JAF, Juge des enfants : **table ronde avec 3 acteurs-clés**
Maître Dominique Attias ; Marc Juston , JAF; Durand, juge des enfants.

L'opportunité de poursuites pénales
Procureur de la République. Sophie Robert, Commissaire de police, Chef de l'OCRVP.

Les déplacements illicites à l'étranger : intervention d'acteurs spécialisés
Jocelyne Palenne, Adjointe au chef du Becci Marie-José Le Pollotec, Ministère des Affaires étrangères Delphine Moralis, Missing Children Europe.

Le rôle du Défenseur des enfants
Marie Derain, Défenseure des enfants.

Observation d'ACALPA :

La question concernant la réparation du lien parental quand l'enfant, retrouvé après un enlèvement international, refuse de reprendre contact avec le parent dont il a été privé, reste sans réponse. Reste également sans réponse, la question des moyens et des soins destinés à préserver et réparer la personnalité de l'enfant dans une telle souffrance.

enfances&

Conflits de loyauté

Parce qu'il est dépendant des adultes qui l'entourent, l'enfant peut être tiraillé dans des conflits de loyauté. D'abord introduit dans le monde de l'entreprise, ce concept a été développé par les systémiciens à la suite d'Iván Böszörményi-Nagy. Il s'est depuis répandu dans tout le champ de l'enfance en se vulgarisant, et parfois en se vidant de sa signification. Cette notion qui s'applique dorénavant à de nombreuses réalités de la vie des enfants et des adolescents dans le champ de la famille (séparations conflictuelles, placements, recompositions familiales, adoption), mais aussi de l'identité culturelle et sociale, du développement psychique, du droit, etc. doit être précisée et d'approfondie dans ses dimensions historiques, philosophiques, juridiques et psychologiques. Quelles sont les diverses circonstances cliniques qui donnent lieu à ce type de dilemme ? Quelles en sont les conséquences pour l'enfant et l'adolescent ?

Ce colloque a eu lieu le 7 décembre 2012 à l'Espace Reuilly, Paris. 21, Rue hénard 75012

LIMOGES
21 novembre 2013

INTERVENTIONS

▶ L'aliénation parentale dans le contexte des séparations difficiles et conflictuelles : une perspective sociologique.
Par B. Bastard, sociologue, CNRS Cachan

Dans la pratique, les intervenants sociaux se trouvent confrontés à ces situations dans lesquelles les enfants se trouvent « pris dans le discours » d'un parent, sans distance par rapport à celui-ci. Comment comprendre de telles situations ? Ne peut-on pas distinguer des situations, rares, qui relèvent de l'aliénation parentale et d'autres, plus usuelles, dans lesquelles l'enfant s'identifie à son parent et « colle » à lui ? On replacera le thématique de l'aliénation parentale dans une analyse sociologique des ruptures familiales.

▶ Le syndrome d'aliénation parentale - qui aliène qui ?
G. Poussin, psychologue à Grenoble

Le schéma habituellement proposé pour le syndrome d'aliénation parentale est celui d'un parent qui influence l'enfant et le conduit à rejeter l'autre parent. Il néglige la psychologie particulière des enfants qui s'engagent dans ce processus. C'est à cette psychologie que nous consacrerons nos premières investigations. Viendra ensuite la question du parent victime et de son propre rôle dans le processus. Ainsi, l'aliénation parentale se joue à trois. Le schéma d'un enfant sous influence et d'un parent aliénant, nécessairement pervers et manipulateur, n'est qu'une des figures possibles de cette dramaturgie si déroutante de l'après divorce.

▶ Le juge aux affaires familiales face à l'aliénation parentale: comment le repérer et le gérer ?
Par M. Juston, Juge aux Affaires Familiales, Président du TGI de Tarascon

Les séparations conflictuelles, tout en étant mino-ri-taires, demeurent toujours et ont d'importantes conséquences. Les enfants issus de ces couples sont les principales victimes de ces tensions qui relèguent souvent l'intérêt de l'enfant à l'arrière-plan. Pour éviter que ce conflit de loyauté évolue vers une aliénation parentale, le Juge aux Affaires Familiales et l'avocat ont un rôle majeur à jouer pour maintenir le lien de l'enfant avec chacun de ces parents en conflit, notamment en utilisant des outils préventifs tels que la médiation familiale.

▶Table ronde avec des acteurs locaux du secteur médico-social et judiciaire.

Comment chaque professionnel appréhende-t-il le phénomène d'aliénation parentale ? Quels sont les éléments permettant son identification précoce ? Quelles modalités de prévention ? Quels traitements ? Autant de questions à débattre au regard des expériences des acteurs de terrains.

Association Internationale Francophone des Intervenants auprès des familles séparées
AIFI

RENCONTRES FRANCE-QUÉBEC

Aix Médiation
CENTRE DE MÉDIATION CRÉÉ PAR LE BARREAU D'AIX-EN-PROVENCE

L'enfant au Cœur de la séparation de ses parents
Vers des pratiques professionnelles innovantes
Colloque des 10 & 11 octobre 2013
Aix-en Provence

Le juge écartelé dans les séparations conflictuelles

Danièle Ganancia, Vice-président au Tribunal de grande instance de Paris

AJ Famille 2013 p. 264

Extraits:

(…) L'enfant instrumentalisé, écartelé - Le juge aux affaires familiales constate chaque jour à ses audiences les ravages du conflit des parents sur leurs enfants. Nous savons tous que ces batailles autour de l'enfant sont la plupart du temps des conflits de couples qui n'ont pas été réglés : la séparation, c'est l'histoire « d'un rêve abandonné ». Avec son cortège de blessures, de rancoeurs et de haine c'est une souffrance, qui souvent se transforme en violence. L'enfant est alors instrumentalisé. Utilisé par les parents comme objet de compétition, d'appropriation, soit pour faire payer à l'autre l'échec du couple, soit comme moyen de réparer ses propres blessures narcissiques. Chacun veut « gagner » l'enfant parce qu'il a perdu son couple... L'enfant devient une arme dans la guerre qu'ils se livrent, et tous les moyens sont bons : dénigrement, disqualification, tentative d'effacement de l'autre parent de la vie de l'enfant. C'est ainsi que s'opère une distanciation ou même une coupure totale des liens de l'enfant à l'un de ses parents (chiffre souvent cité: quelques années après la séparation, un enfant sur deux ne voit plus ou très peu son père).

Au 1er stade, la guérilla qui représente 60 % des situations conflictuelles.

Cas type - Le parent hébergeant (la mère dans 70 à 80 % des cas) saisit le juge pour demander une réduction du droit de visite et d'hébergement de l'autre, « parce que l'enfant n'a plus envie d'aller chez son père, qui ne s'occupe pas de lui, l'enfant ne s'entend plus avec lui, ou avec sa compagne, il préfère ses activités sportives et ses copains,... ». L'enfant, tiraillé, conscient de l'enjeu qu'il représente, veut, lui, être « hors jeu » : « c'est comme s'ils faisaient un concours pour m'avoir, mais je veux juste qu'ils me laissent tranquille ». Il s'interdit toute parole qui le mettrait en danger de ne plus être aimé par l'un ou l'autre, et il dit à chaque parent ce qu'il a envie d'entendre : au père qu'il veut vivre avec lui, à la mère qu'il veut vivre avec elle... Il est l'enfant caméléon, qui ne veut que se camoufler pour se mettre à l'abri. À ce stade, le juge a encore des moyens d'agir : rappeler la loi et inviter les parents à se responsabiliser grâce à une médiation familiale.

Au 2ème stade, la guerre, que l'on rencontre dans près de 30 % des situations.

Cas type - Chacun demande la résidence de l'enfant en voulant exclure l'autre, avec parfois des armes de destruction puissantes : griefs, disqualifications, attaques contre l'autre parent ; tous les coups sont permis, accusations de violences, d'alcoolisme, drogue, allégations d'abus sexuels. À ce stade-là, l'enfant ne peut plus circuler sans danger entre les univers totalement clivés des parents : « quand je suis chez papa, je ne peux pas être l'enfant de maman et, quand je suis chez maman, je ne peux pas être l'enfant de papa ». Il est sommé de choisir, et exprime parfois des choix ravageurs pour son équilibre : « j'aurais préféré être chez mon père, avec lequel je m'entends mieux, mais je veux rester chez ma mère, car sinon elle va se suicider ». C'est l'enfant béquille qui devient le parent de son parent. Dans les cas les plus lourds (gradation dans la dégradation...), les parents essaient de s'arracher l'enfant au fil des procédures. (…) À ce degré, le juge aux affaires familiales devrait saisir le juge des enfants, qui dispose de moyens d'action supérieurs.

Au dernier stade, la guerre atomique: L'exclusion d'un parent est consommée.

Cas type - C'est l'autre parent qui saisit le juge parce que c'est l'enfant lui-même qui demande à ne plus voir son père, ou sa mère. Pour moins souffrir, l'enfant a fini par choisir son camp : généralement celui du parent qui l'héberge, qu'il sent le plus faible, et qu'il veut protéger. C'est le syndrome d'aliénation parentale, qui, même s'il ne figure pas dans les classifications internationales des troubles psychiatriques, est bel et bien à l'oeuvre et repérable, dans 13 % des cas de séparations. En pareille hypothèse, l'enfant a été programmé par un parent, consciemment ou inconsciemment, dans une vision négative de l'autre, à laquelle il « colle » totalement. Il exprime un rejet massif de l'autre parent, qu'il dénigre en bloc, de façon injustifiée et inexplicable objectivement. L'enfant se trouve amputé d'un parent, il est tué symboliquement, au niveau de son identité, par le parent qui l'a amputé de l'autre. Même le juge des enfants n'y peut plus grand-chose, et parfois le placement sera la seule solution...

La parole de l'enfant devant le juge aux affaires familiales : enfant roi, enfant proie.

Marc Juston, Président du TGI de Tarascon

Gazette du Palais, 15 & 16/03/2013 – n° 74 - 75

Extraits:…La systématisation, constatée actuellement, de l'audition de l'enfant ne paraît pas être, dans nombre de situations, la meilleure des réponses pour lui, ainsi que pour les parents. Le droit de l'enfant à être entendu est d'autant plus important que la plupart des juges reconnaissent que l'audition est le plus souvent utile. La parole de l'enfant aide souvent le juge à prendre une décision. Toutefois, la vraie question n'est-elle pas de savoir si le recueil de la parole de l'enfant aide l'enfant ?

En s'enfermant dans le recours systématique à la parole de l'enfant, même si l'enfant sait qu'il ne peut pas décider et qu'il ne donne qu'un avis, il peut s'agir pour lui très souvent d'un piège qui peut se refermer sur lui, De plus, la réalité démontre que l'avis de l'enfant fait souvent la décision. La pratique révèle que, dans de nombreuses situations, la parole de l'enfant peut créer plus de conflit que de paix. Elle porte souvent plus d'inconvénients que d'avantages, en risquant d'affaiblir l'autorité des parents dans certaines familles, et, de ce fait, d'être, un facteur de désordre social. Ce pouvoir donné à l'enfant, au lieu de le structurer, de l'aider, très souvent le fragilise et l'affaiblit.

Rapport sur les reflexions du groupe de travail sur la coparentalite « Comment assurer le respect de la coparentalitéentre parents sé parés »

http://www.justice.gouv.fr

Le juge aux affaires familiales du XXIème siècle.

Marc Juston, Président du TGI de Tarascon

Gazette du Palais, 6 & 7/09/2013 – n° 249 à 250.

Extraits: (…) Le juge aux affaires familiales doit avant tout être un facteur de paix familiale, un facteur de paix sociale, et non pas seulement un distributeur de décisions.

Avec le concours de la médiation familiale, et bien entendu des avocats, il doit promouvoir une nouvelle culture judiciaire familiale, celle de l'apaisement et de la pacification des séparations, celle du dialogue parental, de l'écoute, du questionnement, du respect mutuel et de l'échange, celle de l'autorité parentale reconnue et respectée par les enfants, celle des droits de l'enfant reconnus et respectés par les parents, celle des pouvoirs équilibrés au sein de la famille. Dans ce cadre, le magistrat continue de dire le droit, mais en offrant préalablement aux personnes qui se séparent la possibilité de rechercher d'abord ensemble, ce qui est juste et équitable pour eux.

L'office du juge aux affaires familiales spécialisé du XXIème, dont l'appellation pourrait évoluer en celle de juge de la famille, doit permettre la création d'un droit construit par les personnes et aider les citoyens, quelles que soient leurs difficultés familiales, d'être acteurs de leur propre vie et de protéger les enfants des conséquences d'une séparation conflictuelle.

QUELQUES CONSEILS POUR UNE SEPARATION PARENTALE RESPONSABLE

1. N'oubliez jamais que cet enfant est l'enfant de vous deux
2. Ne lui demandez jamais s'il vous aime plus l'un que l'autre
3. Aidez-le à maintenir le contact avec l'autre parent et ses deux familles
4. Comportez-vous comme des adultes et n'utilisez pas votre enfant comme un messager, un espion ou arme
5. Ne prévoyez jamais rien pour votre enfant durant le temps qui lui appartient avec l'autre parent
6. Ne soyez ni inquiet ni fâché si l'enfant ne vous donne pas de nouvelles quand il est chez son autre parent
7. Ne vous passez pas l'enfant l'un à l'autre comme un objet
8. Ne vous disputez pas devant lui
9. Ne dites pas à votre enfant des choses qui ne le concernent pas ou qu'il ne peut comprendre
10. Laissez le amener des amis dans ses deux maisons
11. N'essayez pas d'acheter votre enfant avec des cadeaux
12. Ne faites pas trop de projets pour votre enfant laissez être simplement heureux
13. Laissez le plus de choses identiques dans sa vie comme avant la séparation
14. Ne faites pas de commentaires désagréables sur l'autre famille
15. Acceptez l'idée que chacun de vous puisse rencontrer un nouveau compagnon
16. Ne mettez pas toutes vos difficultés sur le compte de votre séparation

Quand l'enfant devient otage de ses parents

MARNE. Quand une séparation tourne à la guerre, bien trop souvent, l'enfant devient l'otage de parents qui s'entre-déchirent. Les conséquences peuvent être dramatiques, jusqu'à pousser certains parents à des mesures extrêmes, comme ces pères récemment retranchés sur des grues. A Reims, deux pères se sont suicidés en 2012.

«IL m'a appelé pour me demander où j'étais. Je lui ai dit que j'arrivais… Il m'a dit : « quand tu arriveras, il sera trop tard «. Ce n'était pas un appel au secours. Il voulait simplement me prévenir ». Pascal (*) était séparé depuis un an. Il déprimait de ne pouvoir voir sa fille de 12 ans. En un an, elle n'était pas venue plus de trois fois… « à chaque fois, elle lui disait qu'elle venait… mais au dernier moment, elle annulait ». Le 7 novembre 2012, Pascal, au désespoir de ne plus voir sa fille, s'est pendu dans le garage de sa maison, à quelques kilomètres de Reims. Sa nouvelle compagne est arrivée trop tard pour le sauver.

A bout de forces, lasse de se battre, Pierre (*) s'est jeté du haut d'un immeuble à Reims le 18 avril 2012. Pendant 12 ans, il a fait des allers-retours entre Reims et le Sud de la France pour aller voir son fils… Trop souvent en vain. L'enfant n'était pas là. Il ne voulait pas le voir, quand il ratait tout simplement son avion. Il s'est battu pour obtenir justice… jusqu'à perdre tout espoir et commettre l'irréparable. Aujourd'hui, Me Isabelle Bony, son avocate, poursuit le combat au nom des parents de Pierre, également privés de leur petit-fils depuis des années.

Publié le mardi 11 juin 2013 dans l'Union de Reims

Combat malsain

Dans le jargon, les psychiatres parlent du syndrome d'aliénation parentale ou encore du complexe de Médée (lire ci-après). Ce combat malsain où l'enfant devient le bras armé de l'un des parents. « Les enfants ne sont plus que des objets de vengeance. C'est un phénomène en pleine recrudescence, constate Me Bony. Ça fait 22 ans que j'exerce, jamais je n'avais eu des cas aussi graves. J'ai quatre dossiers en instance qui ont donné lieu à deux suicides en moins de 6 mois et deux dépressions carabinées… Dans trois cas sur quatre, c'est la mère qui instrumente l'enfant pour l'amener à rejeter le père ».

Priver un enfant de l'un de ses parents est une maltraitance illégale dont Me Bony a fait son cheval de bataille. « Je ne lâcherai pas. J'irai jusqu'au bout pour défendre ces pères - ou ces mères - privés de l'amour de leur enfant au prétexte d'une séparation douloureuse. Les dégâts sont considérables et les conséquences peuvent être dramatiques. Quand la médiation ne suffit pas, parfois la seule solution pour faire stopper le phénomène, c'est la réponse pénale ».

(*) Nom d'emprunt

la Croix

«La Croix» : Que représentent les difficultés de maintien des liens parents/enfants parmi les réclamations que vous recevez ?

Marie Derain (1) : Les difficultés de maintien des liens entre parents et enfants, en cas de séparation parentale, représentent le premier motif de saisine du défenseur des droits, soit 30 % des réclamations. Parmi elles, la contestation de l'organisation des visites et de l'hébergement, le conflit sur l'exercice et les décisions de l'autorité parentale. Lors des séparations, souvent conflictuelles, l'intérêt de l'enfant n'est pas toujours suffisamment pris en compte.

Les parents qui se déchirent sur l'établissement de la résidence des enfants nous sollicitent au moment où ils s'adressent au juge aux affaires familiales. Nous pouvons agir comme un levier et intervenir au moment où se décide l'organisation de la vie de l'enfant. Bien sûr, il est nécessaire de tenir compte de l'état des relations des parents. Pour chaque cas particulier, il faut s'interroger sur les enjeux du maintien du lien et apporter la réponse la plus adaptée.

La loi nous interdit de remettre en cause la décision de justice. Il peut y avoir cependant des motifs d'intervention sur la façon dont cette décision est exercée, si elle est respectée par l'un et l'autre parent, par exemple sur un droit de visite ou d'hébergement.

(1) Défenseure des Enfants

Syndrome d'aliénation parentale : pourquoi il devrait être reconnu judiciairement

source : http://leplus.nouvelobs.com

*Par **Romain Omer,** Avocat* (…)

Deux aspects de la procédure de divorce favorisent le développement d'une aliénation parentale.

1- La longueur des mesures provisoires

A l'issue de l'audience de conciliation, un des parents reçoit souvent un droit de visite et d'hébergement «classique» (1er, 3e ou 5e weekend du mois, la moitié des petites et des grandes vacances scolaires) ainsi qu'une pension alimentaire à payer. Il se retrouve alors en situation de faiblesse pour demander, soit une résidence alternée, soit un élargissement du droit de visite et d'hébergement qui dépendra de la bonne volonté de l'autre parent. Cette situation de déséquilibre est la conséquence de la nouvelle procédure de divorce mise en place : les mesures provisoires peuvent durer jusqu'à 30 mois, et dans la pratique, elles perdurent dans le délai strictement nécessaire de 24 mois au-delà duquel le divorce est acquis à l'époux demandeur. C'est souvent dans ce cadre légal que se développe le syndrome d'aliénation parentale : le parent qui a obtenu la résidence habituelle des enfants a toute liberté d'action, sans aucune contrainte que ce soit, pour organiser cette méfiance, puis cette hostilité qui caractérise ce phénomène.

2- L'aspect économique de l'enfant

La contribution (la pension alimentaire) versée pour l'enfant représente, pour l'époux qui la reçoit, un avantage auquel il ne renonce pas facilement, en partie en raison des incidences sur son budget : allocations familiales, part fiscale. Cet aspect financier joue un rôle non négligeable et l'intérêt de l'enfant n'est pas toujours envisagé avec la plus grande indépendance d'esprit ou sérénité nécessaire. Les solutions à ces problématiques seraient de restreindre la longueur des mesures provisoires concernant l'enfant à 6 mois et/ou d'organiser des audiences de suivi des mesures provisoires.

Que faire en cas d'aliénation parentale ?

Le syndrome d'aliénation parentale est difficile à identifier par le corps judiciaire et les divers enquêteurs sociaux.

Il est important que ce syndrome soit détecté le plus vite possible et que la réponse judiciaire et psychologique soient énergiques afin d'espérer une réversibilité totale des troubles causées par l'aliénation parentale.

Dès qu'une suspicion apparaît, il faut consulter un psychiatre spécialisé en cette matière afin d'obtenir un avis écrit, absolument impératif, pour justifier la situation.

Il convient d'engager en parallèle toutes les procédures de nature à permettre la sauvegarde de l'enfant que ce soit devant le juge aux affaires familiales ou le juge pour enfants. Il faut également s'assurer du suivi de l'enfant, et se faire conseiller par le psychiatre (ou le psychologue) et l'avocat, qui apporteront leur aide et feront en sorte d'obtenir les décisions permettant que la relation entre l'enfant et les parents puisse redevenir sereine.

Vers une reconnaissance judiciaire ?

La cour de Cassation a récemment réformé une décision d'une cour d'appel, affirmant de façon très claire que l'intérêt de l'enfant est d'entretenir des relations personnelles avec chacun des parents lorsqu'ils sont séparés, et que cela engendre qu'un parent qui décide de déménager en informe préalablement et en temps utile l'autre parent.

La Cour de Cassation affirme également que le juge doit prendre en considération, lorsqu'il statue sur l'exercice de l'autorité parentale, l'aptitude de chacun des parents à assumer cette obligation et à respecter les droits de l'autre parent. Les juges sont donc désormais contraints d'étudier si le comportement de la mère ou du père ne traduit pas son refus de respecter le droit des enfants à entretenir des relations régulières avec l'autre parent, afin de donner une base légale à leurs décisions.

Les enfants victimes du syndrome d'aliénation parentale doivent pouvoir en toute sérénité avoir des contacts réguliers avec le parent aliéné. Pour pouvoir renouer confiance avec ce parent, il est important que celui-ci ne représente plus une source d'anxiété alimentée par le parent aliénateur. Il est donc primordial qu'un droit de visite et d'hébergement progressif soit accordé.

Reste à espérer que la jurisprudence concernant le syndrome d'aliénation parentale soit appliquée au plus vite et en particulier lors de non présentation d'enfant et d'éloignement géographique volontaire. L'intérêt supérieur de l'enfant réside dans le droit fondamental d'avoir accès à ses deux parents.

Côté INTERNATIONAL

PARENTAL ALIENATION

The Handbook for Mental Health and Legal Professionals

Auteurs : Demosthenes Lorandos, William Bernet et S. Richard Sauber (plus 11 autres contributeurs) Publié en 2013 - Relié - 550 pages, +1 CD. 550 pp., 7 x 10, 2 il contient plus de 1 000 références bibliographiques, plus de 500 analyses de cas (d'Amérique du Nord) et 25 requêtes types, en version livre électronique. Éditions CHARLES C THOMAS PUBLISHER · LTD. | 2600 South First Street, Springfield, IL 62704 | (800) 258-8980 ou hors les États Unis: (217) 789-8980 | books@ccthomas.com (également disponible auprès des fournisseurs locaux). Un descriptif, la liste des auteurs, le sommaire et des extraits de ce livre sont disponibles sur le site internet de la maison d'édition: http://www.ccthomas.com/details.cfm? P_ISBN13=9780398088811 .

FOCUS sur

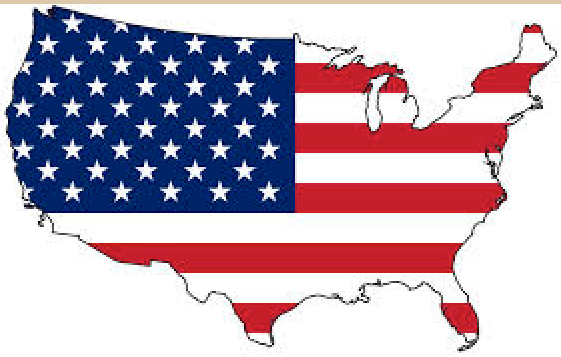

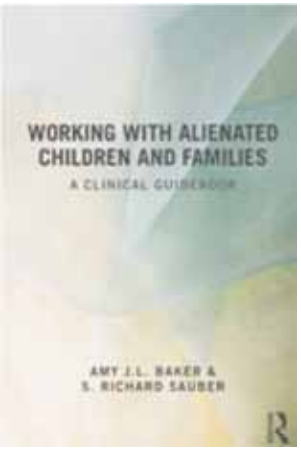

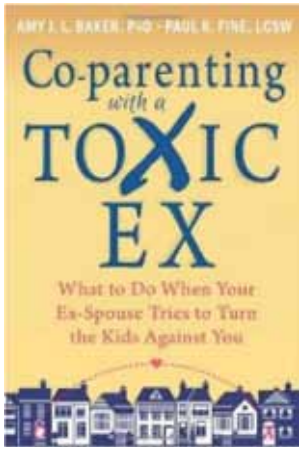

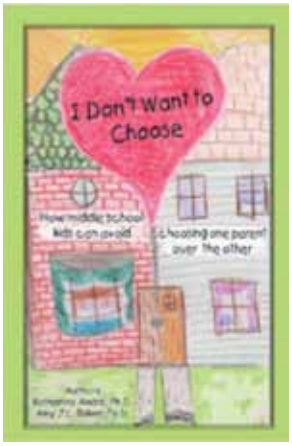

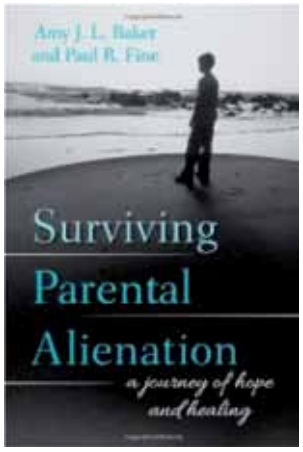

Amy J. L. Baker, Ph.D

Chercheur, auteur et expert dans le champ du Syndrome de l'Aliénation Parentale

ALIÉNATION PARENTALE
Manuel pour les professionnels de la santé mentale et du droit

Section I - Stratégies pour les professionnels de la santé mentale et de la justice

Chapitre 1 - Vue d'ensemble de l'aliénation parentale. Par Démosthène Lorandos , William B
ernet , & S. Richard Sauber.

Chapitre 2 - L'évaluation psychosociale du refus de contact. Par William Bernet & Bradley
W. Freeman

Chapitre 3 - Les cas légers d'aliénation parentale. Par Douglas C. Darnall

Chapitre 4 - Les cas modérés d'aliénation parentale. Par Abe Worenklein

Chapitre 5 - Les cas graves d'aliénation parentale. Par Richard A. Warshak

Chapitre 6 - Allégations d'abus sexuels dans un contexte de litiges concernant la résidence et les droits de visites. Par Terence W. Campbell

Chapitre 7 – Planification de la rencontre et de la thérapie. S. Richard Sauber

Chapitre 8 - Interventions juridiques en cas d'aliénation parentale. Par Démosthène Lorandos

Chapitre 9 - Protéger l'intégrité du système de Droit de la Famille : Processus multidisciplinaires et réforme du Droit de la Famille. Par R. Christopher Barden.

SECTION II : les fondements historique, scientifique et juridique de l'aliénation parentale

Chapitre 10 - L'histoire de l'aliénation parentale des premiers jours aux temps modernes. Par Deirdre C. RandChapitre 11 - Recherches sur l'aliénation parentale et les normes Daubert. Par Amy J. L. BakerChapitre 12 – L'aliénation parentale et le droit nord-américain.Par Démosthène LorandosChapitre 13 - Initiatives aliénation parentale dans le monde.Par Christian T. DumChapitre 14 – L'aliénation parentale et la nouvelle loi brésilienne Par Tamara BrockhausenChapitre 15 -. Aliénation parentale, DSM- 5 et CIM – 11.Par William BernetChapitre 16 - Le point de vue d'un juge sur l'aliénation parentale. Par Michele Lowrance

L'Aliénation Parentale et le DSM5

Le concept de SAP Richard Garner ayant été décrit en 1992, il ne pouvait pas figurer dans le DSM-4, publié deux ans plus tard. Quelques années plus tard, le projet de proposer l'aliénation parentale (AP) pour la nouvelle version du DSM se concrétise. Le psychiatre Willliam Bernett fait la synthèse des travaux publiés dans différents pays, fédère un groupe international d'étude de l'aliénation parentale, et demande d'inclure l'AP comme diagnostique à part entière dans le DSM-5 et dans l'ICD-11.

Le DSM-5 est publié le 18 mai 2013. Le terme «aliénation parentale» n'y figure pas en tant que tel, mais W. Bernett propose de se référer aux diagnostics suivants pour décrire ces mêmes situations :

(1) « Problème relationnel Parent-Enfant ». Ce diagnostic dispose désormais d'un chapitre dans le DSM-5, et pas seulement d'une étiquette. La discussion explique que les problèmes cognitifs dans un problème relationnel parent-enfant « peuvent inclure des attributions négatives aux intentions de l'autre, de l'hostilité envers l'autre ou la prise de l'autre comme bouc émissaire, ainsi que des sentiments d'éloignement injustifiés.» C'est une assez bonne description d'un enfant du point de vue du parent aliéné, même s'il s'agit d'une utilisation malheureuse du mot «éloignement».

(2) « Abus psychologique de l'enfant ». C'est un nouveau diagnostic dans le DSM-5. Il est défini comme « des actes non accidentels de violence verbale ou symbolique de la part d'un parent ou d'un adulte proche, qui ont pour résultat, ou qui ont potentiellement pour résultat, un dommage psychologique significatif chez l'enfant.» Dans de nombreux cas, le comportement du parent aliénant constitue un abus psychologique de l'enfant.

(3) « Détresse de l'enfant affecté par une relation parentale très dégradée ». C'est un autre nouveau diagnostic dans le DSM-5. Il doit être utilisé «lors de l'examen clinique d'un enfant dans la famille, si la discorde parentale (par exemple, des niveaux élevés de conflit, de détresse ou dénigrement), a des effets négatifs sur l'enfant dans sa famille, y compris avec des effets inducteurs de troubles psychiques ou physiques chez l'enfant. « C'est également une bonne description de la façon dont l'aliénation parentale apparaît.

(4) « Trouble factice imposé à un autre » est la terminologie du DSM-5 pour « trouble factice par procuration » ou « syndrome de Münchhausen par procuration ». Sa définition est : « falsification de signes ou de symptômes, physiques ou psychologiques, ou induction de blessure ou de maladie, chez un tiers, associée à une tromperie identifiée.» Dans certains cas, cela pourrait décrire le comportement du parent aliénant.

(5) « Symptômes délirants chez un individu partenaire d'un individu avec un trouble délirant » est la terminologie du DSM-5 pour « trouble délirant induit », « trouble psychotique partagé » ou « folie à deux ». Dans le cadre d'une relation, la thématique délirante du partenaire dominant fournit un contenu de croyance délirante à l'individu qui autrement pourrait ne pas répondre entièrement aux critères du trouble délirant».

Note 1 - Publiée le 18 mai 2013, la 5ème édition du Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM, de l'anglais Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders) de l'Association Américaine de Psychiatrie (APA), communément intitulée DSM-5 remplace la 4ème édition du DSM (DSM-IV, 1993 ; textes révisés en 2000, DSM-IV-TR).

Note 2 - La Classification internationale des maladies (CIM) est la norme internationale permettant de rendre compte des données de mortalité et de morbidité. Elle organise et code les informations sanitaires qui sont utilisées pour les statistiques et l'épidémiologie, la prise en charge des soins, l'allocation des ressources, le suivi et l'évaluation, la recherche, les soins primaires, la prévention et le traitement. Sa 11e version est en cours d'élaboration. Tous les États Membres de l'OMS utilisent la CIM et elle a été traduite en 43 langues.

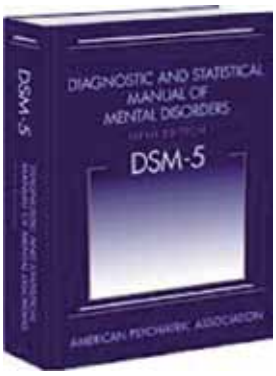

CODE PÉNAL

Section 3 : Des atteintes à l'exercice de l'autorité parentale

Article 227-5
Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Article 227-6
Le fait, pour une personne qui transfère son domicile en un autre lieu, alors que ses enfants résident habituellement chez elle, de ne pas notifier son changement de domicile, dans un délai d'un mois à compter de ce changement, à ceux qui peuvent exercer à l'égard des enfants un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.

Article 227-7
Le fait, par tout ascendant, de soustraire un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 227-8
Le fait, par une personne autre que celles mentionnées à l'article 227-7 de soustraire, sans fraude ni violence, un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Article 227-9
Les faits définis par les articles 227-5 et 227-7 sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende :
1° Si l'enfant mineur est retenu au-delà de cinq jours sans que ceux qui ont le droit de réclamer qu'il leur soit représenté sachent où il se trouve ;
2° Si l'enfant mineur est retenu indûment hors du territoire de la République.

Article 227-10
Si la personne coupable des faits définis par les articles 227-5 et 227-7 a été déchue de l'autorité parentale, ces faits sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 227-11
La tentative des infractions prévues aux articles 227-7 et 227-8 est punie des mêmes peines.

Impression ACTArepro - 149, rue de Bercy 75012

ACALPA
ASSOCIATION CONTRE
L'ALIÉNATION PARENTALE
Association parrainée par Simone Veil

Association Loi 1901 parrainée par Mme Simone Veil
30 rue Paul Bert - 92370 Chaville - France
GSM: + 33 (0)6 75 79 03 14 - Tel : + 33 (0)1 47 50 54 49
contact@acalpa.org - www.acalpa.org
N° Siret : 502 547 078 000 19 Code APE : 9499Z